

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU MERCREDI 18 DÉCEMBRE 2024 18 H 30

Note de Synthèse Conformément à l'article L.2121-12 alinéa 1^{er} du Code Général des Collectivités Territoriales

Ce dossier contient 11 feuillets.

Sommaire

NUMÉRO	INTITULÉ	RAPPORTEUR	PAGE
	Lettre de convocation		1
1	Rapport d'activité 2023 d'ORGANOM	Frédéric MONGHAL	3
2	Élection de deux nouveaux membres du Bureau Communautaire	Thierry DUPUIS	4
3	Désignation d'un membre dans les commissions obligatoires	Thierry DUPUIS	5
4	Désignation des représentants dans les organismes extérieurs	Thierry DUPUIS	6
5	Provisions 2024 Budget Principal	Thierry DUPUIS	7
6	Provisions 2024 Budget Annexe Spanc	Thierry DUPUIS	8
7	Délibération autorisant le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du BP2025	Thierry DUPUIS	9
8	Correction des imputations des subventions reçues et des reprises pour la construction du bâtiment EAJE Frimousse	Thierry DUPUIS	10
9	Décision modificative n°4 Budget Principal	Thierry DUPUIS	12
10	Décision modificative n°1 Budget Annexe ZA Jujurieux	Thierry DUPUIS	13
11	REOM 2024 et rappel REOM 2023	Thierry DUPUIS	14
12	Validation du règlement intérieur modifié de la CCRAPC	Béatrice DE VECCHI	15
13	Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires 2025-2028 du CDG de l'AIN	Thierry DUPUIS	16
14	Accord de principe sur le Pacte Territorial France Renov (2025-2027)	Anne BOLLACHE	18
15	Ecosphère Proximité Jujurieux : Vente du lot 6	Thierry DUPUIS	20
	ListeDecisions_24.12.12		21



Jujurieux, le vendredi 13 décembre 2024

A Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Communautaire

Mes chers collègues,

J'ai l'honneur de vous convier au Conseil Communautaire exceptionnel qui se tiendra :

Le mercredi 18 décembre 2024, à 18h30 Salle du conseil à Jujurieux

Et dont l'ordre du jour sera le suivant :

- Vérification du quorum et élection d'un secrétaire de séance,
- Validation du compte-rendu du Conseil du 24 octobre 2024,
- > Présentation des décisions prises dans le cadre des délégations.

ENVIRONNEMENT-DECHETS

Rapporteur: Frédéric MONGHAL

Point 1 - Rapport d'activité 2023 d'ORGANOM

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Rapporteur: Thierry DUPUIS

- Point 2 Désignation d'un membre dans les commissions obligatoires
- Point 3 Désignation des représentants dans les organismes extérieurs
- Point 4 Élection de nouveaux membres du Bureau Communautaire

FINANCES-FISCALITE

- Point 5 Provisions 2024 Budget Principal
- **Point 6** Provisions 2024 Budget Annexe Spanc
- **Point 7** Délibération autorisant le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du BP2025
- **Point 8** Correction des imputations des subventions reçues pour la construction du bâtiment EAJE Frimousse
- Point 9 Décision modificative n°4 Budget Principal
- Point 10 Décision modificative n°1 Budget Annexe ZA Jujurieux





RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Béatrice DE VECCHI

Point 12 - Validation du règlement intérieur de la CCRAPC

Point 13 - Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires 2025-2028 du CDG01

HABITAT-LOGEMENT

Rapporteur: Anne BOLLACHE

Point 14 - Accord de principe sur le Pacte Territorial France Renov (2025-2027)

URBANISME

Rapporteur: Thierry DUPUIS

Point 15 - Ecosphère Proximité Jujurieux : Vente du lot 6

QUESTIONS DIVERSES

Référent communication

Sollicitation ACI

Comptant sur votre présence,

Je vous prie de recevoir, mes chers collègues, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

Thierry DUPUIS



Rapporteur : Frédéric MONGHAL

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023 D'ORGANOM

Il convient de délibérer pour prendre acte du rapport d'activité 2023 d'Organom.



Rapporteur: Thierry DUPUIS

ÉLECTION DE DEUX NOUVEAUX MEMBRES DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2014 portant modification de la composition du Bureau de la Communauté de Communes Rives de l'Ain-Pays du Cerdon et précisant dans son article 1 que « le Bureau est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres » ;

Vu le règlement intérieur des instances de la communauté de communes adopté par le Conseil Communautaire du 10/12/2020 précisant dans son article 15 la composition du Bureau comme suit :

- le Président,
- les 6 vice-présidents,
- 1 représentant par commune.

Madame Isabelle DELPLACE a présenté sa démission pour son mandat de maire ainsi que de conseillère communautaire le 27 juin 2024. La commune de Challes-La-Montagne a procédé à une nouvelle élection de son exécutif le 25 octobre 2024. Monsieur Yves PERRET est le nouveau Maire et Monsieur Alexandre BARBARET son 1^{er} adjoint. Depuis leur élection, ils sont de fait, respectivement conseiller titulaire et conseiller suppléant pour siéger au Conseil Communautaire.

Monsieur Marc CHAVENT a présenté sa démission pour son mandat de maire ainsi que de conseiller communautaire le 11 septembre 2024. La commune de Cerdon a procédé à une nouvelle élection de son exécutif le 18 octobre 2024. Monsieur Eric CASAMASSA est le nouveau Maire et Madame Séverine PETIT sa 1^{ère} adjointe. Depuis leur élection, ils sont de fait conseillers communautaires pour siéger au Conseil Communautaire.

Considérant que les élections municipales des communes de Cerdon et de Challes-La-Montagne ont eu lieu, il convient aujourd'hui de procéder à l'élection de deux nouveaux membres supplémentaires du Bureau Communautaire.



Rapporteur: Thierry DUPUIS

DÉSIGNATION D'UN MEMBRE DANS LES COMMISSIONS OBLIGATOIRES

Considérant que Madame Isabelle DELPLACE a présenté sa démission pour son mandat de maire de la commune de Challes-La-Montagne le 27 juin 2024, il convient de procéder à son remplacement dans les différentes commissions où elle siégeait en tant que déléguée suppléante : CAO et DSP.



Rapporteur: Thierry DUPUIS

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURES

Considérant que Madame Isabelle DELPLACE a présenté sa démission pour son mandat de maire de la commune de Challes-La-Montagne le 27 juin 2024 et de fait n'est plus conseillère communautaire depuis cette date, pour représenter la CCRAPC dans les différents organismes où elle siégeait en tant que membre suppléante :

- Syndicat Mixte pour l'aménagement et l'équipement de l'Ile Chambod,
- Etablissement public foncier de l'Ain,

Considérant que Monsieur Marc CHAVENT a présenté sa démission pour son mandat de maire de la commune de Cerdon le 11 septembre 2024 et de fait n'est plus conseiller communautaire depuis cette date pour représenter la CCRAPC dans les différents organismes où il siégeait en tant que membre titulaire :

Syndicat Mixte SCoT BUCOPA,

Considérant que les postes de représentants suppléants au sein du SMAE de l'Ile Chambod et de l'EPF de l'Ain devenus vacants,

Considérant que le poste de membre titulaire au sein du SM SCoT BUCOPA est devenu vacant, Il convient de procéder à de nouvelles élections.



Rapporteur: Thierry DUPUIS

PROVISIONS 2024 BUDGET PRINCIPAL

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire dont le champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du CGCT.

Au vu du Règlement Budgétaire et Financier, paragraphe 4.6, le principe adopté est la constitution d'une provision de 15% sur les créances présentes depuis plus de deux ans aux comptes contentieux.

Pour le Budget principal, en date du 15/11/2024, le montant des créances présentes depuis plus de deux ans au compte 4161 s'élève à 3 124.88€ soit une provision à constituer de 468.73€

Le stock de provision précédemment constitué s'élevant à 552.05€ (solde compte 4911), une reprise de provision d'un montant de 83.32€ sera portée en recettes au compte 7817 du budget 2024

L'assemblée est invitée à approuver la constitution de provision pour créances douteuses telle qu'indiquée ci-dessus



Rapporteur: Thierry DUPUIS

PROVISIONS 2024 BUDGET ANNEXE SPANC

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire dont le champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du CGCT.

Au vu du Règlement Budgétaire et Financier, paragraphe 4.6, le principe adopté est la constitution d'une provision de 15% sur les créances présentes depuis plus de deux ans au compte 4161 « créances douteuses ».

Pour le BA Spanc, en date du 15/11/2024, le montant des créances présentes depuis plus de deux ans au compte 4161 s'élève à 291.72€ soit une provision à constituer de 43.76€

Le stock de provision précédemment constitué s'élevant à 44.83€ (solde compte 491), une reprise de provision d'un montant de 1.07€ sera portée en recettes au compte 7817 du budget 2024

L'assemblée est invitée à approuver la constitution de provision pour créances douteuses telle qu'indiquée ci-dessus



Rapporteur: Thierry DUPUIS

DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE PRÉSIDENT À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BP2025

Il convient de rappeler les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est précisé que les crédits correspondants, sont inscrits au budget lors de son adoption. »

Cet article permet donc, sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits à inscrire au budget lors de son adoption correspondent à l'intégralité des crédits ouverts par anticipation que les dépenses aient été ou non engagées.

Cette disposition est particulièrement importante pour les opérations de travaux en cours en attendant le vote du budget primitif 2025.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16) : 2 717 482.73€

Conformément aux textes applicables, il est possible d'ouvrir par anticipation des crédits d'investissement pour un maximum de 679 370.68€, soit 25% de 2 717 482.73€

Sur la base de ce montant, cette autorisation se composerait comme suit :

BUDGET PRINCIPAL 39000				
Opération	Chapitre-Article	BP 2024	Autorisations 2025	Commentaires
85 - OPAH	204-20422	169 952,72	25 500,00	Continuité du marché
109 - DECHETERIE UNIQUE	21-2111	70 000,00	17 500,00	Continuité du marché
56 - MURS DE SOUTENEMENT	21-2152	164 000,00	41 000,00	Prévision risque éboulement
90 - RENOVATION LOCAUX ADMIN	21-21318	10 000,00	2 500,00	Tvx sur début d'exercice
	TOTAL BUDGET	413952,72	86500,00	

L'assemblée est invitée à approuver l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2025 selon le tableau ci-dessus.



Rapporteur: Thierry DUPUIS

CORRECTION DES IMPUTATIONS DES SUBVENTIONS REÇUES ET DES REPRISES POUR LA CONSTRUCTION DU BÂTIMENT EAJE FRIMOUSSE

Un important travail de mise à jour de l'Inventaire a été effectué cette année ; parallèlement à ces travaux nous avons revu nos règles relatives aux amortissements qui ont été actées dans le RBF voté par délibération n°C-2024-042 du 30 mai 2024. Il a notamment été décidé de sortir du périmètre de l'amortissement les bâtiments non productifs de revenus, ce qui est le cas de l'EAJE Frimousse.

Les subventions relatives à la construction du bâtiment ont été affectées sur des articles concernant les actifs amortissables, il convient donc de les réaffecter sur des articles liés aux actifs non amortissables par opération d'ordre budgétaire chapitre 041en dépenses et en recettes pour 828 940€, comme suit :

Organisme	Organisme Montant Versements			Reliquat	Imputation	Imputation	
Organisme	attribué Acpte Acpte Solde		Solde	Nenquat	origine	rectifiée	
Région	98 958		81 446,85	17 511,15	-	1312	1322
			Ex2021-T209	Ex2022-T544		1312	1322
Département	250 000		78 351	171 649	-	1313	1323
			Ex2021-T89	Ex2021-T325		1313	1323
DETR	248 382	74 515	124 191	49 676	-	13361	13461
		Ex2021 T327	Ex2021-T285	Ex2023-T433		(ex1331)	13401
CAF PPIC	231 600	50 558		181 042	-	1316	1326
		Ex2020 T322		Ex2021-T435		1310	1320
TOTAL	828 940	125 073	283 989	419 878	-		

Les crédits correspondants seront prévus par une décision modificative.

Il convient également de régulariser les reprises de subvention comptabilisées aux comptes aux comptes 1391x en débitant le compte 1068 comme suit :

- Crédit c/13912 et débit c/1068 pour 9 020€
- Crédit c/13913 et débit c/1068 pour 24 998€
- Crédit c/13916 et débit c/1068 pour 23 158€

Pour information détail des reprises par exercice :

N° INVENTAIRE	ANNEE	СОМРТЕ	SOLDE 2022	REPRISES 2022	SOLDE 2023	REPRISES 2023	SOLDE 2024
2018/2031/18	2021	1312	81 446,85	4 072,00	77 374,85	4 072,00	73 302,85
2018/2031/18	2022	1312			17 511,15	876,00	17 511,15
S	olde au 21/07/202	total 1312	81 446,85	4 072,00	94 886,00	4 948,00	90 814,00
2018/2031/18	2021	1313	78 351,00	3 917,00	74 434,00	3 917,00	70 517,00
2018/2031/18		1313	171 649,00	8 582,00	163 067,00	8 582,00	154 485,00
S	olde au 21/07/202	total 1313	250 000,00	12 499,00	237 501,00	12 499,00	225 002,00
2018/2031/18	2020	1316	50 558,00	2 527,00	48 031,00	2 527,00	45 504,00
2018/2031/18	2022	1316	181 042,00	9 052,00	171 990,00	9 052,00	162 938,00
S	olde au 21/07/202	total 1316	231 600,00	11 579,00	220 021,00	11 579,00	208 442,00



L'assemblée est invitée à approuver la réaffectation des subventions liées à la construction du bâtiment Frimousse ainsi que la régularisation des reprises de subvention en débitant le compte 1068 comme présenté ci-dessus.



Rapporteur: Thierry DUPUIS

DÉCISION MODIFICATIVE N°4 BUDGET PRINCIPAL

Une décision modificative est nécessaire pour le budget principal afin d'ouvrir des crédits pour les écritures d'ordre suivantes :

- Bâtiment Frimousse: Transfert des subventions reçues d'articles amortissables vers des articles non amortissables. Le bâtiment étant non amortissable au vu de notre RBF.
- Intégration des voiries de la ZA Ecosphère qui nous ont été rétrocédées par SEMCODA/Brunet à l'euro symbolique, valeur vénale 15 000€.
- Intégration du chemin d'accès de la ZA Jujurieux et de la déchèterie cédé à l'euro symbolique, valeur vénale 300€.
- Réaffectation des crédits pour les achats de composteurs de la section d'investissement vers la section de fonctionnement. Les composteurs étant revendus aux particuliers, ils n'ont pas à entrer dans nos biens.

Pour cela il est proposé de délibérer pour adopter la décision modificative suivante :

Sens	Secti	Chapitre	Article	Ор	Libellé	Service	Proposé
D	I	041		103	Sub amort Région	FRIMOUSSE	98 958,00
D	I	041		103	Sub amort Dept	FRIMOUSSE	250 000,00
D	I	041	1316	103	Sub amort autre etab publi	FRIMOUSSE	231 600,00
D	I	041	13361	103	DETR amort	FRIMOUSSE	248 382,00
D	I	21	2112		Terrains de voirie	DIVERS	15 300,00
D	I	21	2188	115	Autres immos corporelles	TRI	- 17 100,00
					TOTAL INVEST	DEPENSES	827 140,00
R	I	041	1322	103	Sub non amort Région	FRIMOUSSE	98 958,00
R	I	041		103	Sub non amort Dept	FRIMOUSSE	250 000,00
R	I	041	1326	103	Sub non amort autre etab p	FRIMOUSSE	231 600,00
R	I	041	13461	103	DETR non amort	FRIMOUSSE	248 382,00
R	I	13	13241		Sub non amort cnes	DIVERS	300,00
R	I	13	1328		Sub non amort autres	DIVERS	15 000,00
R	I	021	021		Virement du fonct.	DIVERS	- 17 100,00
					TOTAL INVEST	RECETTES	827 140,00
D	F	011	60628		Autres fournitures	TRI	17 100,00
D	F	023	023		Virement à l'invest	DIVERS	- 17 100,00
					TOTAL INVEST	DEPENSES	0,00

L'assemblée est invitée à approuver cette décision modificative.



Rapporteur: Thierry DUPUIS

DÉCISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET ANNEXE ZA JUJURIEUX

Le BA Za Jujurieux est soumis à la TVA, celle-ci est payée pour des montants entiers aussi chaque année une écriture comptable est nécessaire pour corriger les « arrondis de TVA ».

Les crédits nécessaires n'ayant pas été prévus au budget, il est proposé la décision modificative cidessous :

Sens	Sect	Chapitre	Article	Libellé	Service	Proposé
D	F	011	627	Services bancaires	ZAJUJU	- 10,00
D	F	65	65888	Autres charges	ZAJUJU	10,00
					TOTAL FONCT DEPENSES	0,00

L'assemblée est invitée à approuver cette décision modificative.



Rapporteur: Thierry DUPUIS

REOM 2024 ET RAPPEL REOM 2023

Monsieur le Président rappelle la délibération du Conseil Communautaire du 12 avril 2012 par laquelle a été approuvée la méthode de calcul de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM).

Le mode de calcul est le suivant :

REOM Année N = CA Déchets N-1/hab/jour X Nb nuitées N-1

Pour 2024 la REOM sera la suivante :

	2021		2022		2023	
CA Environnement (DF)	1 858 540		1 997 174		2 244 754	
Population	14 935		14 980		14 974	
CA Service Déchets/Nb hab/365 j.	0,341	0,34	0,365	0,37	0,411	0,41
	Nb nuitées 2021	REOM 2022	Nb nuitées 2022	REOM 2023	Nb nuitées 2023	REOM 2024
Camping de la Vallée de l'Ain - PONCIN	3 529	1 200	0	0	0	0
Camping del'Oiselon - PONT D'AIN	13 828	4 702	17 856	6 607	20 738	8 503
Camping L'Escapade - PRIAY	4 548	1 546	7 339	2 715	6 680	2 739
TOTAL	21 905	7 448	25 195	9 322	27 418	11 241

Pour la REOM 2023, nous n'avions pas reçu la déclaration du Camping de Priay du nombre de nuitées 2022 et n'avions donc pas pu facturer. Les données viennent d'être reçues en même temps que les données 2023, la REOM 2023 pour le camping de Priay s'élève donc à 2 715€ qui seront facturés en même temps que la REOM 2024.

L'assemblée est invitée à approuver le montant de la REOM 2024 ainsi que le montant de la REOM 2023 pour le camping de Priay.



Rapporteur : Béatrice DE VECCHI

VALIDATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR MODIFIÉ

Vu l'avis favorable du CST du 29 novembre 2024

Le Président présente au conseil communautaire les modifications apportées au règlement intérieur de la collectivité qui avait été approuvé par délibération du 24 juin 2021.

Les modifications portent sur :

<u>Autorisations spéciales d'absence :</u>

- Ancienneté minimum de 6 mois pour les contractuels pour en bénéficier (hors décès et maternité)
- Mariage et décès : supprimer le 1 jour pour autres parents (crée de trop nombreuses absences dans les structures + difficulté de vérification du lien de filiation)
- Mention les ASA sont pris « Accolé à l'évènement et non fractionnable » (sauf décès possible jour décès + jour obsèques, sauf maladie très grave)

<u>Télétravail</u>: précisions sur les règles pour les déplacements en télétravail ainsi que sur les horaires pris en compte (pas d'heures au-delà du temps de travail habituel)

Nouvelles mentions:

Alcool : alcool interdit au travail et possibilité de contrôle par la collectivité.

Chiens: Les chiens sont interdits sur les lieux de travail.

Vapoteuse : La vapoteuse de la même manière que le tabac est interdite sur le lieu de travail

Temps de pause : La Collectivité tolère pour les agents un temps de pause raisonnable par demijournée (15') (Ex : Pause café, cigarette...)

Des précisions sur le circuit des demandes : changement cycle de travail, formation...

L'assemblée est invitée à approuver le règlement intérieur modifié pour application à compter du 1^{er} janvier 2025



Rapporteur: Thierry DUPUIS

ADHÉSION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2025-2028 DU CDG DE L'AIN

Notre contrat d'assurance statutaire se termine au 31 décembre 2024, par délibération n°2024-005 du 1^{er} février 2024 nous avons donné mandat au CDG01 pour le lancement d'une consultation en vue de son renouvellement.

A l'issue de la commission d'appel d'offres réunie le 5 septembre 2024 le marché d'assurance a été attribué au groupement CNP Assurances/WTW France.

Il est conclu pour une durée de 4 ans avec <u>une garantie de maintien des taux sur les 2 premières</u> <u>années</u> et une possibilité pour les parties d'une résiliation annuelle, sous réserve de respecter un préavis de 6 mois avant l'échéance du 1^{er} janvier.

Un accompagnement sera proposé dans les domaines de la prévention des risques professionnels et de la formation.

La CCRAPC ne bénéficie plus du contrat « petites collectivités » qui permet de mutualiser le risque sur l'ensemble des petites collectivités adhérentes, mais entre maintenant dans le cadre de l'offre «29 agents CNRACL et plus » pour laquelle une proposition individualisée a été établie à partir des statistiques d'absentéisme qui leur sont propres.

Deux offres sont proposées, l'une avec une couverture IJ 100%, l'autre avec IJ 90%.

Pour chaque offre, les risques peuvent être assurés avec une franchise plus ou moins longue au choix de la collectivité.

La base d'assurance peut aussi être modulée : NBI, primes inclues ou pas ; charges patronales qui peuvent être couvertes de 10 à 60%.

Pour la couverture des agents IRCANTEC : sur les 4 dernières années, le coût du contrat est approximativement équivalent aux prestations perçues. Il est proposé de ne pas reprendre d'assurance pour les agents Ircantec. La collectivité percevra seulement les IJ versées par la CPAM (+/- 50% du traitement)

Les coûts ont fortement augmenté pour la couverture des agents CNRACL, conserver une assurance du même niveau augmenterait le coût de 36K€ pour la collectivité (+3.12%). Il est proposé de modifier le niveau de garantie en optant pour l'offre IJ 90%, avec des délais de franchises plus important pour les CLM/CLD 90jours et Accident du travail 30 jours. La base de cotisation resterait identique : TIB + NBI + SFT + Primes + Charges patronales 40% (TIB+NBI)

Avec ces critères l'augmentation serait contenue à 19K€ (+1.6%) pour une perte de recettes entre 6K à 10K selon les années.

Rappel des risques garantis :

- 1. Décès
- 2. Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- 3. Longue maladie, maladie longue durée
- 4. Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- 5. Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- 6. Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire



7. Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

L'assemblée est invitée à approuver l'adhésion au contrat groupe CNP Assurances/WTW France au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 4 ans dans les conditions décrites ci-dessus.



Rapporteur: Anne BOLLACHE

ACCORD DE PRINCIPE SUR LE PACTE TERRITORIAL FRANCE RENOV (2025-2027)

Depuis 2019, la communauté de communes cofinance un service d'information, de conseil, d'accompagnement et de mobilisation pour la rénovation énergétique des logements privés, sous le nom de « Ain Cerdon Rénov+ ». Ce dispositif, désormais renommé, est confié à l'association ALEC de l'Ain, devenue société publique locale (SPL) ALEC AIN, dont la communauté de communes est actionnaire. Ces missions s'intègrent à l'axe 1, projet 1, du projet de territoire adopté par le Conseil Communautaire le 24 novembre 2016.

Lors du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) du 13 mars 2024, il a été décidé de créer le « Pacte territorial France Rénov' ». Ce dispositif a pour objectif d'instaurer un service public de rénovation de l'habitat à l'échelle de tous les EPCI français, tout en remplaçant le financement antérieur basé sur le programme SARE (2021-2024).

Le Pacte s'articule autour :

- 1. D'une nouvelle organisation des missions liées à la rénovation de l'habitat, incluant :
 - Un volet <u>Dynamique territoriale</u> (obligatoire) : mobilisation locale pour la rénovation, sensibilisation des habitants et professionnels ;
 - Un volet <u>Information</u>, <u>conseil et orientation</u> (obligatoire) : accompagnement personnalisé des ménages sur les aides et démarches ;
 - Un volet Accompagnement (facultatif).
- 2. **D'un nouveau système de financement**, garantissant la gratuité des prestations pour les usagers, avec une prise en charge partagée entre l'ANAH (50 % dans la limite de plafonds) et une subvention complémentaire du département.

Concernant la mise en œuvre du Pacte, la communauté de communes propose de :

- Désigner le Département de l'Ain, délégataire des aides à la pierre, comme signataire principal du Pacte pour les treize intercommunalités de l'Ain (sauf Grand Bourg Agglomération);
- Autoriser la SPL ALEC AIN à signer ce Pacte en tant qu'opérateur, afin de maintenir la mutualisation départementale initiée en 2021 et de faciliter les démarches administratives et financières des intercommunalités.

Dans ce cadre, la SPL ALEC AIN sera chargée :

- Du volet <u>Dynamique territoriale</u> pour la rénovation énergétique des logements privés ;
- Du volet <u>Information, conseil et orientation</u> pour toutes les thématiques, incluant la mission d'appui à l'amélioration de l'habitat.

Les autres thématiques du Pacte (adaptation des logements, lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique) seront, jusqu'à fin 2025, traitées par les Programmes d'Intérêt Général (PIG), financés par le département. Ces actions seront ensuite intégrées au Pacte via un avenant, nécessitant une concertation en 2026.



Il est proposé au Conseil Communautaire

- D'APPROUVER le principe d'adhésion au Pacte territorial France Rénov' tel que présenté ;
- DE DÉSIGNER le Département de l'Ain comme signataire principal du Pacte pour le compte de la communauté de communes ;
- DE MAINTENIR le partenariat avec la SPL ALEC AIN pour la gestion des missions liées au guichet France Rénov' et autoriser cette dernière à signer le Pacte ;
- DE PRÉCISER que les modalités techniques et financières pour la période 2025-2027 seront fixées par une délibération spécifique au premier semestre 2025 ;
- D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Rapporteur: Thierry DUPUIS

ECOSPHÈRE PROXIMITÉ JUJURIEUX : VENTE DU LOT 6

Une nouvelle demande de lots a été transmise à la communauté de communes, il s'agit du lot 6, d'une surface de 1 012 m².

L'acheteur est l'entreprise EURL AIN JAILLET Electricité, siège social au 5 avenue de l'Oiselon à Pont d'Ain, dont le dirigeant est Monsieur David Jaillet. L'achat du terrain se fera via la SCI PRO DACT 22.

Le projet prévoit la construction d'un bâtiment, d'environ 290 m², pour son activité d'électricien.

Il est proposé de délibérer pour accorder ce lot 6 à la société Ain Jaillet Electricité représentée par Monsieur David Jaillet, à un prix de vente de 42 € HT / m², conformément à l'avis des Domaines, du 11 juillet 2023.

Actuellement, les terrains ne sont plus exploités par un agriculteur. Cette vente n'entrainera donc pas de frais supplémentaires d'éviction agricole.

La communauté de communes garantie la disponibilité des réseaux à l'entrée du lot et prend en charge une entrée stabilisée ainsi que le linéaire de grillage côté route afin d'avoir une harmonie sur cette zone.





CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 18 DECEMBRE 2024

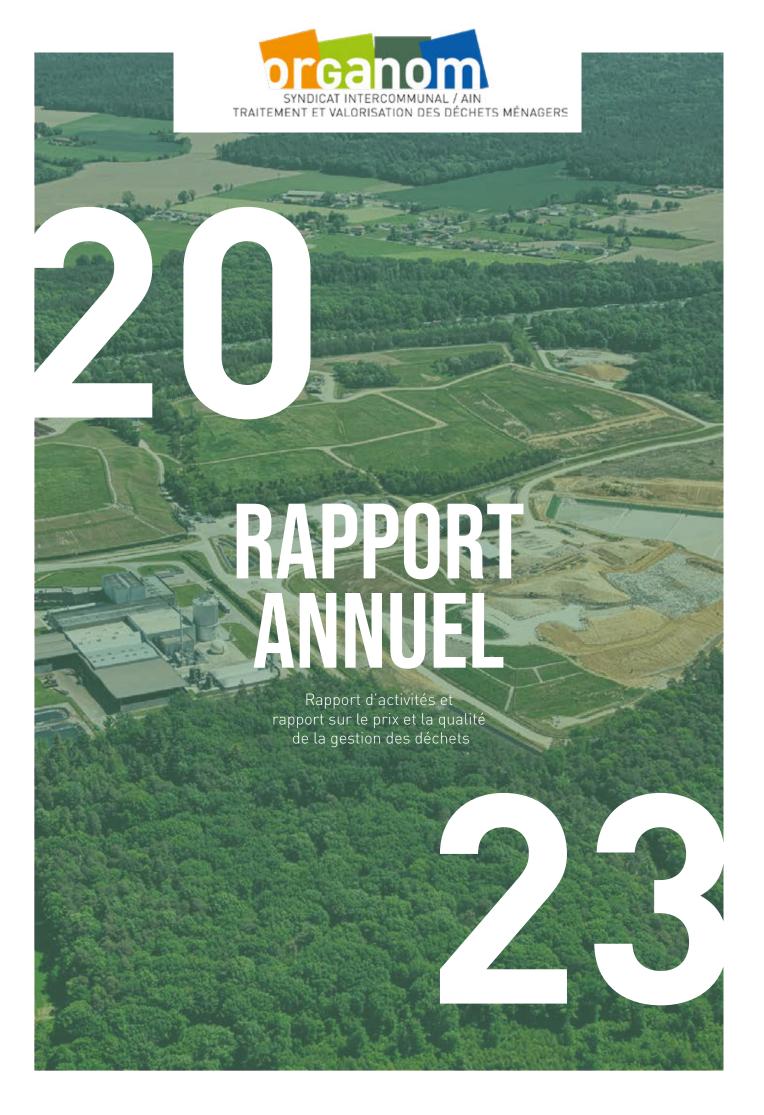
OBJET : DÉLÉGATION DE POUVOIRS

RAPPORTEUR: Thierry DUPUIS, Président

Conformément aux l'articles L. 5211-10; L. 5211-5-1; L. 5211-2 et L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, et en vertu de la délégation de compétence conférée par le Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2022, il est rendu compte des décisions prises par le Président et le Bureau Communautaire :

N°	Date	Objet	Commentaire
D-2023-25	28/11/2024	Convention avec la	Pour l'animation 2024 du dispositif PAEC Basse
		Chambre	vallée de l'Ain. La contribution de la CCRAPC en
		d'Agriculture pour	2024 est de 2 050 € (BP 2024). Cette convention
		l'animation du PAEC	s'applique rétroactivement à compter du 1er
		Basse Vallée de l'Ain	janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.
		en 2024	
D-2023-26	28/11/2024	Conventions avec des producteurs pour l'installation de nichoirs via ADAPT'AGRI	Installations de nichoirs des éleveurs en polyculture-élevage et viticulteurs volontaires. Les producteurs vont être accompagnés par des experts (SR3A et Agrinichoirs) dans la réflexion, l'installation et le suivi des nichoirs. Cette convention est renouvelable tacitement chaque année dans une limite de 10 ans. Aucun échange d'argent n'est prévu dans cette convention.
B-2024-05	05/12/2024	Modification tableau des emplois	Modification du poste n°2 : Ouverture à 35h hebdomadaires (Laurence DAGUIER) Modification du poste n°105 : Changement de dénomination « Assistant administratif/compta – Communication et Marketing »
B-2024-06	05/12/2024	Effacements de dettes - Proposition d'admission en non- valeurs	Deux usagers ont bénéficié d'effacement de leurs dettes : - Un usager du service périscolaire Alsh Jujurieux pour des dettes antérieures au 14/05/2024 pour un montant de 27.96€ sur le budget principal (39000) - Un usager du service Frimousse pour des dettes antérieures au 12/12/2023 pour un montant de 453.34€ sur le budget principal (39000)





RAPPORT ANNUEL 2023

Ce rapport est établi d'après le code général des collectivités territoriales (articles D2224-1 et suivants), modifié par le décret n°2015-1827. Les collectivités en charge du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ont obligation de présenter un « rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés ».

Ce rapport annuel vise un double objectif :

- rassembler et mettre en perspective, dans une logique de transparence, les données existantes sur le sujet ;
- permettre l'information des citoyens sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service et, ce faisant, favoriser la prise de conscience par les citoyens des enjeux de la prévention et du tri des déchets, mais aussi de l'économie circulaire et de leur propre rôle dans la gestion locale des déchets.

Ce rapport a été présenté au comité syndical du 2 juillet 2024 et ensuite transmis à chaque collectivité adhérente.

Sommaire

04 | Temps forts 2023

07 | Édito

09 | Partie 1

Organom, un syndicat ancré au cœur de l'Ain

23 | Partie 2

La Tienne, un pôle de valorisation

37 | Partie 3

Le suivi et la sécurité environnementale

43 | Partie 4

Les grands projets

46 | Tableau de synthèse et lexique



TEMPS FORTS 2023



- 1/ Pose de filets pare-envol pour protéger le chemin des Dames
- 2/ Remise en place d'un des moteurs d'Ovade après une phase de maintenance
- 3/ Séminaire Projet de territoire
- 4/ Construction des 2 nouveaux bassins de rétention des lixiviats
- 5/ Relevé d'odeurs dans le massif de déchets













- 6/ Construction du casier C6
- 7/ Atelier organisé dans le cadre de la concertation préalable au projet d'une chaufferie
- 8/ Une partie d'un toron qui obstruait la sortie du tube de préfermentation n°1
- 9/ Caractérisation des ordures ménagères afin de quantitifer la part de bio-déchets
- **10/** Étude de sol en prévision de la construction de la chaufferie







ÉDITO

Garantir la stabilité et l'autonomie de notre territoire

Ce rapport d'activité 2023 reflète cette année encore les nombreuses réalisations, projets et défis portés par le syndicat.

Au quotidien, les équipes sont pleinement engagées pour assurer une exploitation du Pôle de la Tienne dans les meilleures conditions et conformément aux arrêtés préfectoraux. Je tiens ici à tous les remercier pour leur investissement.

Le Pôle de la Tienne est le fruit d'un héritage collectif. À l'aube de ses 40 ans d'exploitation, c'est un lieu ressource pour le territoire d'Organom.

Ressource, car ces installations appartiennent aux 9 collectivités adhérentes, leur garantisant ainsi autonomie et indépendance pour les prochaines décennies.

Ressource, car c'est un pôle de production énergétique délivrant une énergie locale et maitrisée. La valorisation sous toutes ses formes est au cœur du traitement des déchets.

Ressource enfin car il a la capacité d'accueillir prochainement une nouvelle technologie, performante et indispensable pour réduire l'enfouissement et maîtriser les coûts : une chaufferie.

Aujourd'hui, notre mission est claire : elle doit aller bien au-delà du traitement des déchets.

En tant que décideurs politiques, nous avons la responsabilité de mettre en place des politiques et des infrastructures qui non seulement répondent aux besoins actuels, mais qui préparent également un avenir plus propre.

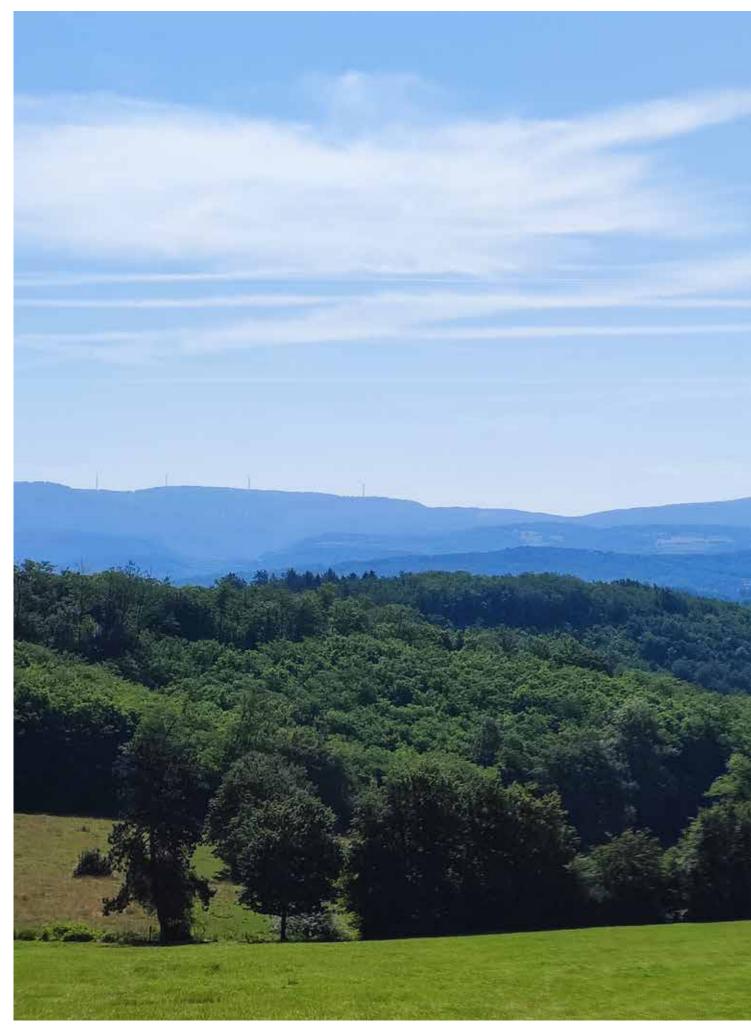
Nous devons trouver un système de gestion des déchets qui minimise l'impact environnemental, maximise les ressources récupérées et soutient une économie circulaire.

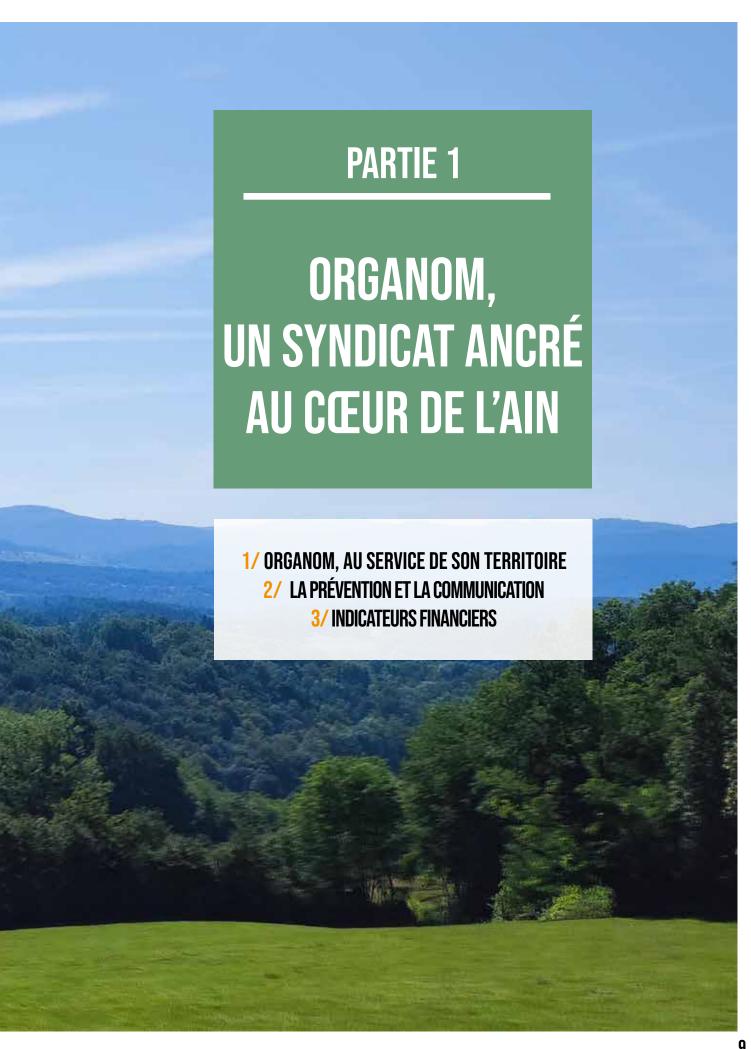
En adoptant des technologies innovantes et des approches intégrées, nous pouvons transformer les défis posés par les déchets en opportunités.

Ensemble, nous pouvons faire une différence durable.

C'est de notre responsabilité.

Yves CRISTIN, Président d'ORGANOM





1/ ORGANOM

un syndicat au service de son territoire

1.1 / Une présence forte sur le département de l'Ain

Organom, syndicat intercommunal de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés a été créé en 2002.

Il est aujourd'hui composé de 7 communautés de communes et de 2 communautés d'agglomération. Ces 9 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) représentent 193 communes et 344 350 habitants (population totale, INSEE, décembre 2022).

Le syndicat traite 51% des déchets des habitants du département de l'Ain.



9 EPCI MEMBRES



2 **344 350** habitants



193 communes



SITE DE TRAITEMENT ET D'ENFOUISSEMENT EN **EXPLOITATION - LA TIENNE**



SITE D'ENFOUISSEMENT FERMÉ ET SOUS CONTRÔLE -LE SITE DE VAUX



4 QUAIS DE TRANSFERT

Une mission de service public : le traitement des déchets

Le syndicat a en charge le transfert, le transport, ménagers et assimilés.

Pour conduire au mieux cette mission, il dispose d'équipements performants situés au cœur du territoire de ses collectivités de manière à limiter le transport routier :

- le pôle de la Tienne, d'une superficie totale de 84 hectares, relève du régime d'autorisation Protection de l'Environnement (ICPE).

proximité de la sortie d'autoroute Bourg-en-. Bresse Centre de l'A40.

Entouré de boisements, le voisinage immédiat est constitué de quelques maisons et d'une zone d'activité (La Cambuse).

- 4 quais de transfert situés au Plantay (site de Vaux), La Boisse, Sainte Julie et Saint Etienne sur Chalaronne.

LA CARTE DU TERRITOIRE



• 4 quais de transfert

CC Dombes : quai de Vaux

CC Miribel et Plateau et 3CM : quai de La Boisse

CC Plaine de l'Ain : quai de Saint Julie

CC La Veyle : quai de Saint Etienne sur Chalaronne

Limite administrative du territoire d'Organom

Limite administrative des collectivités appartenant à d'autres syndicats

> Le comité syndical en 2023

Il est composé de 37 délégués titulaires et de 37 suppléants, issus des 9 EPCI membres.

EPCI	TITULAIRE	SUPPLÉANT
GRAND BOURG AGGLOMÉRATION	Guy ANTOINET Patrick BAVOUX Bernard BIENVENU Jonathan GINDRE Patrick BOUVARD Yves CRISTIN Jean-Luc EMIN Mireille MORNAY Thierry PALLEGOIX Bernard PERRET Benjamin RAQUIN Jean-Luc ROUX Jean-Marc THEVENET	Baptiste DAUJAT Michel FONTAINE Isabelle FRANCK Jean-François DEBAT Jacques SALLET Marc BAVOUX Christelle BERARDAN Alexa CORTINOVIS Emmanuelle MERLE Serge GUERIN Patrick LEVET Jordan GIRERD
Communauté de communes de la Plaine de l'Ain	Gilbert BOUCHON Hélène BROUSSE Bernard GUERS Elisabeth LAROCHE André MOINGEON Max ORSET Frédéric TOSEL Paul VERNAY (jusqu'au 23 juin 23) Vincent MANCUSO (depuis le 6 juillet 23)	Pascal BONETTI (jusqu'au 6 juillet 23) Thérèse SIBERT(depuis le 6 juillet 23) Frédéric BARDOT Béatrice DALMAZ Christian LIMOUSIN Jean PEYSSON Pascal PAIN Antoine MARINO-MORABITO Jean-Marc RIGAUD
CO LA DOMBES COMMUNES	Gérard BRANCHY Audrey CHEVALIER Jean-François JANNET Sonia PERI	Christophe MONIER Martine MOREL-PIRON Philippe PAILLASSON Michel JACQUARD
H-AUT BUGEY	Alain AUBOEUF	Laurent COMTET
COMMUNICATE PARTIES AND A PRINCE PARTIES AND A PRIN	Josiane BOUVIER Claude CHARTON Christine FRANCOIS	Marion MELIS Elodie BRELOT Jean-Luc DESVIGNES
3CM l'interco & vous	Jean-Philippe FAVROT Philippe GUILLOT-VIGNOT Andrée RACCURT	Laurent SOILEUX Patrick BOUVIER Nathalie MONDY
Communauté de Communes BRESSE & SAÔNE	Jean-Jacques BESSON Philippe PLENARD	Daniel GRAS Emily UNIA
Rives de l'Ain Pays du Cerdon Communauté de communes	Frédéric MONGHAL Antoine BAUTAIN	Jean-Michel BOULME Alain SICARD
la Veyte	Guy DUPUIT	Jacques PALLOT

5 comités syndicaux 61 délibérations

Ses compétences :

Le comité syndical élit le Président et les Vice-Présidents. Il délibère notamment sur toutes les décisions budgétaires, les compétences et le périmètre du syndicat, le tableau des emplois....



Yves Cristin
Président
Maire de Lent
Grand Bourg Agglomération



André MOINGEON

1er Vice-Président
délégué à l'usine OVADE

Communauté de communes de la
Plaine de l'Ain



Bernard PERRET

2° Vice-Président
délégué aux finances

Grand Bourg Agglomération



Gérard BRANCHY3° Vice-Président
délégué à l'animation des territoires

Communauté de communes
La Dombes



Jean-Luc ROUX

4° Vice-Président
délégué à l'environnement et aux sites
Grand Bourg Agglomération



5° Vice-Présidente déléguée aux projets Communauté de communes la Cotière Montluel 3CM

Andrée RACCURT



Josiane BOUVIER

6° Vice-Présidente
déléguée à la communication

Communauté de communes
Miribel Plateau



Audrey CHEVALIER
7° Vice-Présidente
déléguée à la prévention et à la
réduction des déchets
Communauté de communes

La Dombes



Hélène BROUSSE

8° Vice-Présidente
déléguée aux marchés et aux affaires
administratives

Communauté de commune de la
Plaine de l'Ain



Ses compétences :

Le bureau examine les dossiers avant leur présentation en comité. Sans pouvoir décisionnel, il émet un avis sur les contrats et conventions diverses, les questions concernant le fonctionnement courant, le personnel (création de postes, régime indemnitaire, marchés publics...).

1.3 / Une organisation administrative au service du syndicat et de son développement

En 2022, 5 pôles ont été créés permettant de mettre en avant l'ensemble des compétences et des attributions du syndicat.





Effectifs au 31 décembre 2023



30 agents

4 recrutements ont été réalisés en 2023 :

- 3 renouvellements de poste (responsable d'exploitation (1) et agent de contrôle (2 recrutements successifs)
- 1 intérimaire

Caractéristiques des agents

- Répartition par sexe



19



11 femmes

- Répartition par catégorie

(l'alternant et les 3 guides vacataires ne sont pas comptabilisés ici)



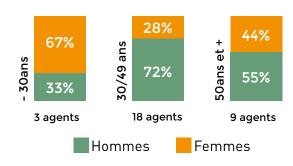
B 4



Chiffres complémentaires

512	86
fiches de paies	jours de formation
O accident du travail	2216 factures payées
1469	2614
appels téléphoniques	courriers reçus

Pyramide des âges



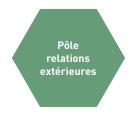
- Répartition par filière et par statut

Filières	Titulaires	Contractuels
Administrative	7	1
Technique	14	8
Total	21	9



2/ PRÉVENTION ET COMMUNICATION

2 axes complémentaires



2.1 / Étude biodéchets : validation d'une stratégie 100% compostage

Avec le soutien financier de l'Ademe, le syndicat a lancé en 2022 une étude dont les enjeux étaient de quantifier la part des biodéchets encore présente dans les OMr, d'évaluer les moyens à déployer sur le territoire et d'anticiper l'impact du tri à la source sur la composition des OMr et le fonctionnement de l'usine Ovade.

L'étude s'est conclue en 2023 par la validation d'un schéma territorial de gestion de proximité des biodéchets en tenant compte des spécificités et contraintes des territoires, des typologies de producteurs, et ce d'un point de vue technique, économique et organisationnel.

Les 9 EPCI ont acté le déploiement d'une stratégie sur 3 à 6 ans axée sur le compostage pour les ménages. Des stratégies diverses ont été choisies pour les entreprises.

Le plan de déploiement envisagé à l'échelle du territoire d'Organom est le suivant :

45 000 composteurs individuels, collectifs

4000_t. de biodéchets détournés

5.8Md'€ d'investissements en cumulés

compostage, sur une durée de 3 à 6 ans, entraine une baisse moyenne de 12kg par habitant et par an par rapport au gisement actuel évalué à 53kg par an et par habitant dans les ordures ménagères.

Le déploiement d'un plan 100%

Un soutien en terme de communication

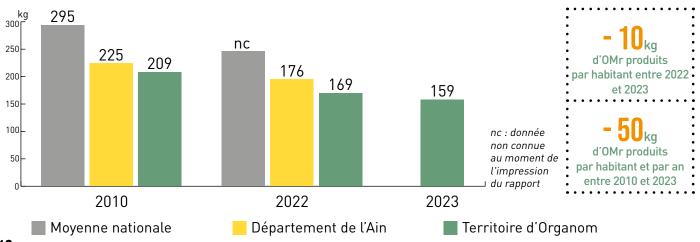
Après avoir entendu les difficultés des EPCI à aborder la thématique biodéchet et constaté le manque d'outils de communication sur le sujet, le syndicat a décidé de les accompagner en faisant appel à un cabinet spécialisé.

Des moyens financiers importants (5 000€) ont été mobilisés afin d'établir une stratégie de communication pertinente et adaptée au territoire.

L'étude a par ailleurs démontré que le déploiement du tri à la source n'aura pas d'impact significatif sur le process d'Ovade hormis une baisse de la production de biogaz et d'électricité.

2.2 / Indice de réduction des déchets, par rapport à 2010

Évolution des quantités d'OMr produites par an et par habitant (en kg)



2.3 / Un accompagnement du territoire

Soutenir les adhérents

En 2023, un appel à candidature a été lancé auprès des collectivités afin de les aider à financer des projets. Cinq dossiers ont été déposés et validés, pour un montant de 43 850€.

En parallèle, 6 projets associatifs ont été subventionnés pour un budget total de 4 150€.

Accompagner les apporteurs privés

45 apporteurs privés ont été accompagnés pendant l'année dont 12 ont été rencontés directement sur leurs installations.

48 000€
de soutien aux EPCI
adhérents
et aux associations
locales

75 00
gobelets et carafes
réutilisables donnés
aux associations et
communes

45
apporteurs
accompagnés

L'objectif de ces rencontres est de les aider dans le tri, la valorisation et le respect des nouvelles obligations sur l'enfouissement afin que leurs déchets aboutissent dans les bonnes filières de valorisation et de traitement.

Porter les contrats mutualisés avec Ecomaison

En plus du contrat mutualisé pour les déchets d'éléments d'ameublement (meubles, literie, couette...), porté par Organom depuis 2015, le syndicat a pris le portage de 2 nouvelles REP (responsabilité élargie du producteur) :

- contrat ABJ (articles de bricolage et jardinage)
- contrat JJ (jeux et jouets)

Leur déploiement est en cours dans les déchetteries. Au total en 2023, 7 621 tonnes de déchets ont été détournés vers les bennes Écomaison en vue de leur valorisation.

2.4 / La visite des installations, se confronter à la réalité

La visite du pôle de la Tienne ne laisse personne indifférent! Pendant deux heures, les visiteurs découvrent concrètement comment sont traitées leurs ordures ménagères et comprennent ainsi mieux les enjeux du recyclage et de la réduction des déchets.

Une visite complète des installations

Les visites se déroulent en trois temps :

- en salle, avec un temps de présentation
- dans l'usine Ovade, pour comprendre la valorisation organique et énergétique des OMr
- sur l'ISDnD, avec la découverte d'un casier en cours d'exploitation.





Envie de visiter le site? flashez le code ci-contre :



3/ INDICATEURS FINANCIERS

une gestion financière transparente



3.1 / Tarifs 2023

La contribution des EPCI adhérents

13,8€. HT par habitant

114,92€. HT par tonne d'OMr apportée*

* à ce tarif est ajouté la TGAP (52 € la tonne) sur la part enfouie.

Tarif des autres déchets accueillis

117,18 € HT DAE/Encombrants*

* à ce tarif est ajouté la TGAP (52€ ou 61€ la tonne selon le code déchets).



Les autres tarifs

(non soumis à la TGAP)

Déchets inertes : 6,36€ ht/tonne Plâtre : 120,18€ ht/tonne PVC : 99,35€ ht/tonne Amiante liée : 220,00€ ht/tonne Déchets verts : 30€ ht/tonne

Retrouvez les tarifs 2024 en flashant le code :



3.2 / Comptes administratifs

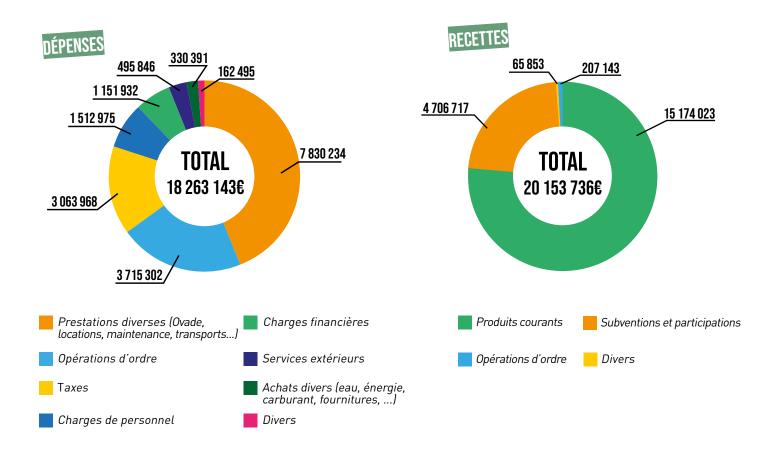
Fonctionnement		Investissement	
Dépenses (a)	18 263 143,43€	Dépenses (a)	6 878 958,99€
Recettes (b)	20 153 736,53€	Recettes (b)	7 763 849,01€
Excédent fonctionnement 2022 reporté (c)	8 446 803,37€	Déficit d'investissement 2022 reporté (c)	-566 263,89€
Résultat de clôture 2023 (b-a+c)	10 337 396,47€	Résultat de clôture 2023 (b-a+c)	318 626,13€

10 656 022,60€

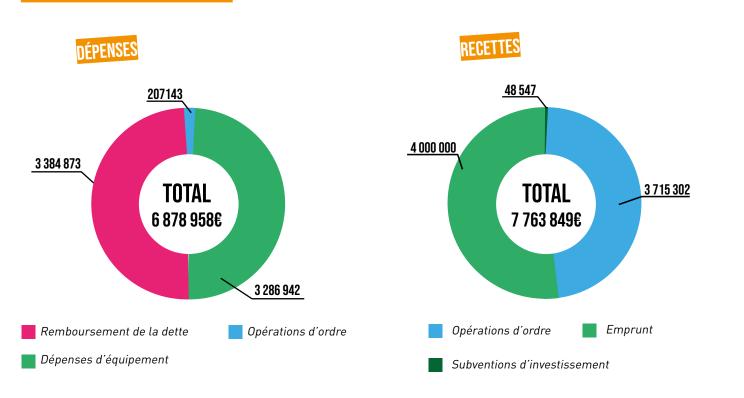
Résultats de clôture (Fonctionnement + Investissement y compris les résultats antérieurs cumulés)

3.3 / Un budget engagé

SECTION DE FONCTIONNEMENT

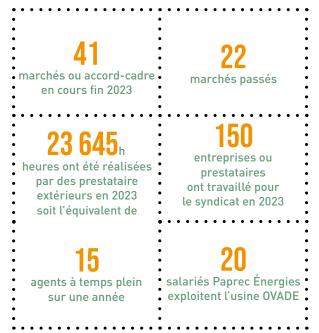


SECTION D'INVESTISSEMENT



3.4 / Principales prestations rémunérées à des entreprises

Activité	Montant HT
Exploitation de l'usine Ovade	6 008 554€
Transports quais de transfert	402 030€
Entretien des réseaux hydrauliques et ouvrages associés	271 267€
Transports et valorisation du plâtre et PVC	150 742€
Couvertures hebdomadaires	115 477€
Reprise des déchets amiantés dans les inertes	72 800€
Analyses environnementales	64 214€
Prestations de criblage et broyage	44 622€
Maintenance et exploitation des équipements hydrauliques	32 821€
Reprise des réseaux biogaz	16 469€
TOTAL	7 178 996€



3.5 / Principaux marchés en cours en 2023

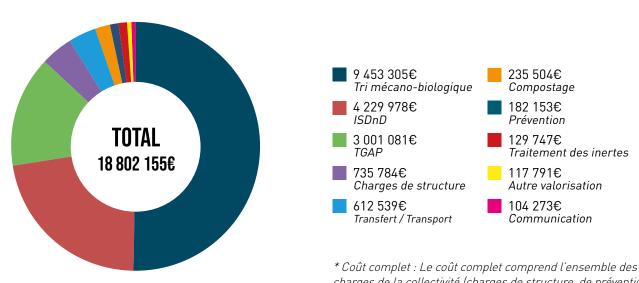
Entreprises	Type de prestations	Type de contrat et montant
POISSON	Compacteur et maintenance full service (LLD)	Marché fournitures et services sur 5 ans pour 676 200€ HT
TECMAT SERVICE	Chariot télescopique et maintenance full service (LOA)	Marché fournitures et services sur 5 ans pour 105 023€ HT
KOMATSU France	Pelleteuse et maintenance full service (LOA)	Marché fournitures et services sur 5 ans pour 178 590€ HT
NANTET LOCABENNE	Valorisation matière du plâtre	Accord-cadre sur 1 an sans min. ni max., reconductible 3 fois
ROGER MARTIN SA	Gestion des déchets non-conformes amiantés	Accord-cadre sur 1 an sans min. ni max., reconductible 3 fois
TPS MAUFFREY	Transport quai Sainte Julie	Accord-cadre sur 1 an sans min. ni max fin 28/02/2023
TPS OURRY	Transport quai Sainte Julie	Nouvel accord-cadre sur 1 an, max. 16 000 T, reconductible 2 fois
TPS MAUFFREY	Transport quai La Boisse	Nouvel accord-cadre sur 1 an, max. 10 000T, reconductible 2 fois
TPS MAUFFREY	Transport quai de Vaux	Nouvel accord-cadre sur 1 an, max. 6 000 T, reconductible 2 fois
ABIOLAB ASPOSAN	Prélèvements et analyses des effluents aqueux	Accord-cadre sur 1 an reconductible 3 fois Min. 200 000€ HT Max. 1 000 000€ HT sur la durée totale
Group. SAGE ENGINEERING / FINANCE CONSULT	AMO pour la passation d'un MGP pour la chaufferie CSR et l'exploitation de l'usine Ovade	Marché d'études pour 297 325€ HT
MULTI-ATTRIBUTAIRES	Fourniture de GNR	Accord-cadre sur 1 an reconductible 3 fois Min. 200 000€ HT Max. 1 000 000 HT sur la durée totale
ROGER MARTIN SA	Couvertures hebdomadaires et provisoires	Accord-cadre sur 1 an reconductible 3 fois Max. 600 000€ HT sur la durée totale
ROGER MARTIN SA	Création de rampes et quais de dépotage	Accord-cadre sur 1 an reconductible 3 fois Max. 600 000€ HT sur la durée totale
LES	Pose de réseaux biogaz	Accord-cadre sur 1 an reconductible 3 fois Max. 800 000€ HT sur la durée totale
TECMAT SERVICE	LOA Chargeuse et maintenance full service	Marché fournitures et services sur 5 ans pour 208 360€ HT
BIAJOUX ASSAINISSEMENT	Entretien réseaux humides et ouvrages associés	Nouvel accord-cadre sur 1 an Max. 600 000€ HT sur la durée totale
Group. ANTEA GROUP/IRH Ingénieur Conseil/OPTI CM/Architecte J LUCAS	Maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux divers sur le site de La Tienne	Marché de maîtrise d'œuvre sur 5 ans pour 855 230€ HT



3.6 / L'approche Compta-Coût (Ademe)

Pour déterminer les coûts complet et aidé du service de traitement des déchets Organom s'appuie sur l'approche Compta-coût proposée par l'ADEME adaptée à son organisation et ses compétences.

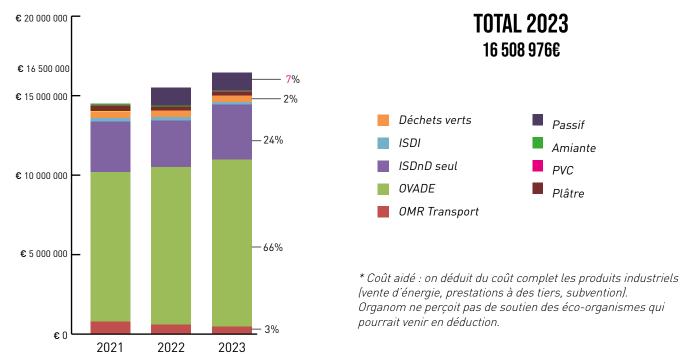




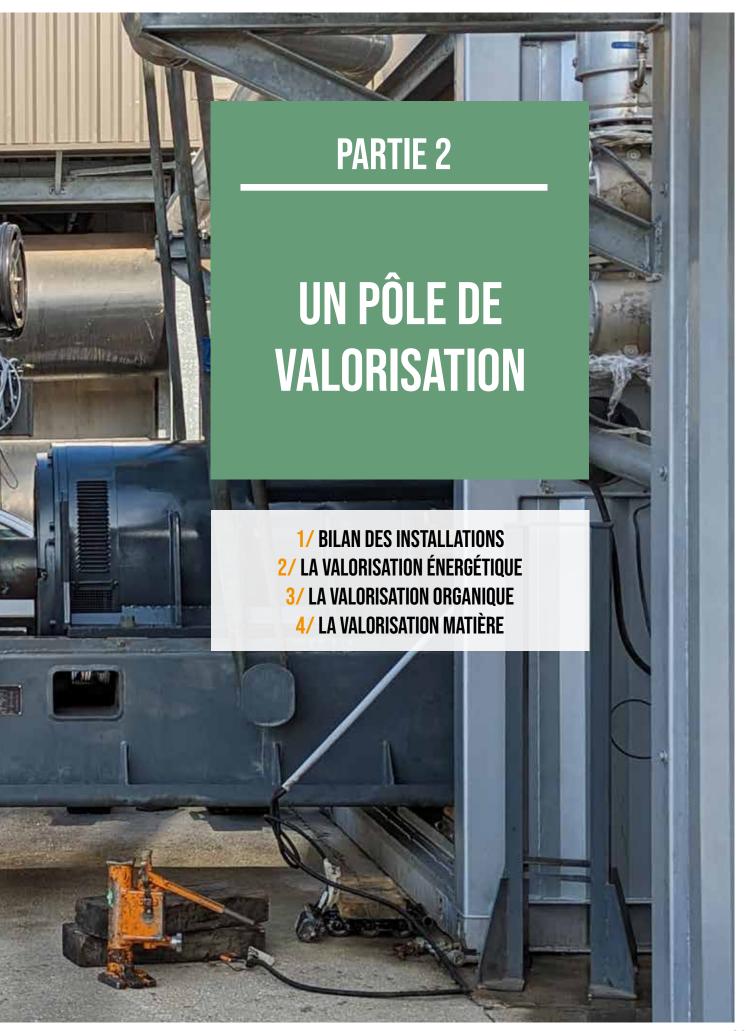
^{*} Coût complet : Le coût complet comprend l'ensemble des charges de la collectivité (charges de structure, de prévention, de communication, de transport, de traitement,...). Ce coût est différent des dépenses de fonctionnement du CA 2023 comptetenu du traitement différencié des atténuations de charges et des amortissements extra-comptables.

Coût aidé pour le traitement des déchets*

(principaux pourcentages)







1/ BILAN DES INSTALLATIONS

Un pôle multifilières de 84 hectares au total

Pôle technique

L'exploitation du pôle de la Tienne (hors usine Ovade) est assurée par les agents du pôle technique. Une équipe pluridisciplinaire qui évolue sur un site en développement constant.

1.1 / Des installations réparties aujourd'hui sur 52 hectares



1

Une plateforme de compostage de déchets végétaux, exploitée en régie.

Capacité autorisée (plateforme compostage) : 8000 t.



Une plateforme de transit avant valorisation (PVC et plâtre), exploitée en régie

2

Une usine de tri-méthanisationcompostage, OVADE, dont l'exploitation est confiée à Paprec Energies

Capacité annuelle autorisée à entrer dans l'usine : 66 000 t. de déchets 8 000 t. de déchets verts

5

Une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), exploitée en régie

Capacité annuelle autorisée :

3

Une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDnD) exploitée en régie dont un casier amiante

Capacité annuelle autorisée : 60 000 t. de déchets 500 t. d'amiante

6

La lagune,

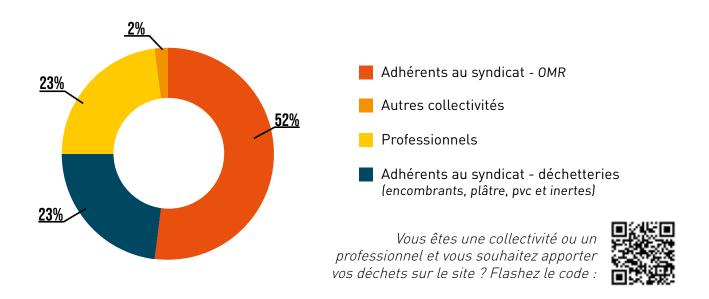
3 bassins récupérant l'ensemble des effluents (envoyés ensuite à la station d'épuration de Bourg-en-Bresse)

Une plateforme de stockage des boues de la station d'épuration de Bourg-en-Bresse, exploitée par Grand Bourg Agglomération

1.2 / Des apporteurs diversifiés et contrôlés

Outre les intercommunalités adhérentes d'Organom, le pôle de la Tienne accueille d'autres catégories d'apporteurs. En 2023, 135 certificats d'acceptation préalable (CAP) ont été validés. Ce document administratif obligatoire permet de connaître précisément la catégorie d'apporteur, la typologie et la quantité de déchets apportés. Chaque apporteur dispose d'une carte magnétique lui permettant d'accéder au site assurant ainsi la traçabilité des dépôts.

En 2023, les 103 068 tonnes de déchets ont été apportés par 4 grandes catégories d'apporteurs.

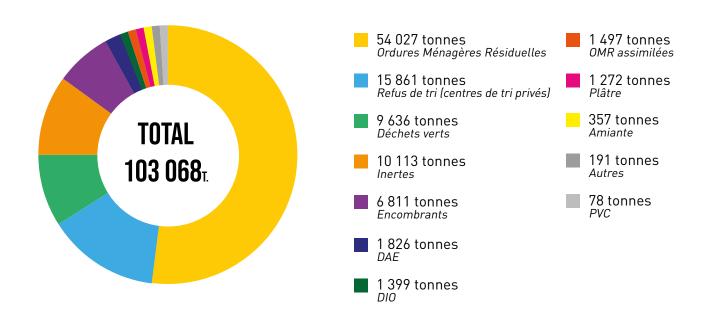


1.3 / Des filières spécifiques pour chaque déchet

	Usine Ovade	ISDnD	Composterie	ISDI	Amiante	Plateforme de transit
OMR	✓	/				
Encombrants		/				
Déchets verts	✓		✓			
DAE		—				
Inertes		✓		✓		
Refus de tri issus des centres de tri privés		✓				
OMR assimilées	✓	✓				
DIO	✓					
Plâtre						—
Amiante					✓	
PVC						V
Autres*		✓				

^{*} Non conformités, refus dégrillage de la station d'épuration de Bourg, déchets d'Organom.

1.4 / Les tonnages par type de déchets entrants sur le site



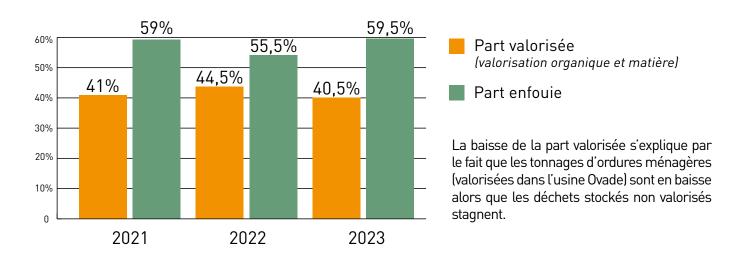
1.5 / Les installations de stockage et les plateformes

Tableau de stockage global

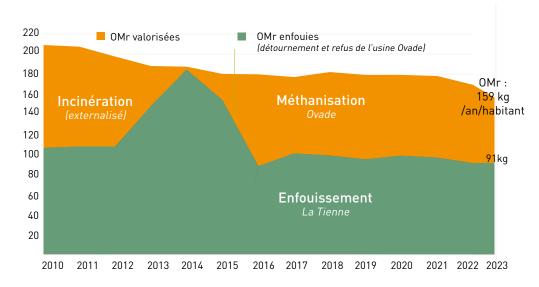
Type de déchet	2021	2022	2023
Ordures ménagères	3 104	3 310	3 106
Refus de l'unité OVADE	30 901	28 493	26 237
OMR assimilées	1 878	1 727	1 221
Déchets d'activité économique (DAE)	7 293	3 342	1 826
Refus de tri issus des centres de tri privés	2 994	12 182	15 861
Encombrants (déchetteries)	11 556	8 512	6 811
Déchets autres (boues enfouies, non conformité, refus plateforme compostage)	nc	27	191
Sous total ISDnD hors matériaux de couverture	57 726	57 859	55 253
Déblais et gravats (inertes) - Matériau de couverture	5 224	7 798	4 345
Sous total ISDnD	62 950	65 861	59 598
Déblais et gravats (inertes) - Casier ISDI	1 901	1 900	5 604
Amiante - Casier amiante	404	352	357
TOTAL stockage La Tienne	65 255	68 159	65 559



1.6 / Part valorisée et part enfouie (sur l'ensemble des déchets accueillis)



1.7 / Indice de réduction des quantités de déchets mis en installations de stockage (base 100 en 2010)



Jusqu'en 2013, une partie des ordures ménagères résiduelles produites sur le territoire d'Organom était externalisée par traitement en incinération, afin de préserver les capacités de stockage du site de La Tienne.

Depuis 2016 et la mise en service de l'usine Ovade, les OMr produites sur le territoire d'Organom y sont traitées et valorisées.

1.8 / La gestion des eaux

Entre un été 2023 très sec et un automne extrêmement pluvieux, les agents du site ont été encore plus qu'à l'habitude sur le qui-vive en fin d'année. L'objectif était de gérer les quantités abondantes d'eau tombées sur le site et de limiter encore plus que d'ordinaire les désagréments.

Trois grandes typologies d'eau sont gérées sur le site, en fonction de leur provenance :

1/ Les effluents, ce sont les eaux qui ont été en contact avec des déchets comme :

1/ les lixiviats (eaux traversant les casiers)

2/ les eaux de ruissellement provenant des différentes plateformes du site (composterie, boues)

3/ le distillat sortant de l'usine de valorisation Ovade 4/ les eaux sanitaires

Tous ces effluents sont récupérés et convergent vers un point unique, les trois bassins de la lagune. Ils sont envoyés à la station d'épuration de Bourgen-Bresse. Des mesures quotidiennes et des analyses trimestrielles sont réalisées dans les bassins.

2/ L'eau pluviale, c'est le nom que l'on donne à l'eau de pluie après qu'elle ait touché le sol.
Cette eau est collectée dans différents bassins implantés sur l'ensemble du site. Après mesures, cette eau est rejetée dans le milieu naturel. En cas de non conformité, elle rejoint le réseau des effluents.

50 vidanges (rejet en milieu naturel) ont été réalisées entre octobre et décembre 2023.

1051_{mm} de pluie tombés en 2023

dont

503_{mm} entre octobre et décembre 2023

78 520m³ de lixiats envoyés à la station d'épuration en 2023

contre

68 412_{m³} en 2022

3/ Les eaux souterraines, des mesures de hauteur de la nappe phréatique sont réalisées en interne tous les mois complétées par des analyses réglementaires. 15 piézomètres sont installés sur le site. 90% des paramètres mesurés respectent la limite de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau. On n'observe pas d'impact de l'activité du site sur la qualité des eaux souterraines.





Traitement de l'eau de l'usine OVADE

En 2023, l'usine Ovade a consommé 16 386m³ d'eau potable. Cette eau est nécessaire au nettoyage et au traitement de l'air de l'usine, au process Sordisep, au pré-traitement des effluents, aux différents nettoyages...

En parallèle, environ 15 000 m³ d'effluents excédentaires (eaux usées de process) ont été produits et prétraités sur OVADE.

Environ 10 000 m³ (appelés distillats) ont été envoyés à la station d'épuration de Bourg-en-Bresse et 5 000 m³ de concentrats ont été valorisés en compost.

Dans le cadre du renouvellement du marché d'exploitation de l'usine, l'objectif est de tendre vers la sobriété hydrique avec 0 effluent rejeté et de diviser par trois la consommation d'eau potable.

16 386_{m³} d'eau potable **15 000**_{m³} d'eaux usées



1.9 / Quatre quais de transferts

Les ordures ménagères résiduelles de quatre EPCI transitent par des quais de transfert avant d'arriver sur le pôle de la Tienne : quai de Vaux au Plantay, quai de La Boisse à La Boisse, quai de Saine Julie à Sainte Julie et depuis septembre 2023, quai de Saint Etienne sur Chalaronne.

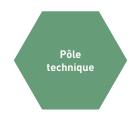
Ces ruptures de charges permettent d'optimiser le transport et de diminuer le nombre de camions sur les routes. En moyenne, entre 4 et 10 rotations sont effectuées chaque semaine en fonction des quais.

En 2023, le coût du transport de l'ensemble de ces déchets a représenté un budget de 402 000€.

Quai de transfert	Territoires concernés	Tonnages 2023
Vaux (gestion Organom)	CC de La Dombes (hors rattrapage)	4 328
La Boisse (gestion Organom)	CC de Miribel et du Plateau CC de la Côtière à Montluel	9 543
Sainte-Julie (gestion externe)	CC de la Plaine de l'Ain	13 311
Saint Etienne sur Chalaronne (gestion externe) depuis 25/08/23	CC de la Veyle	368
	Total	27 550

2/ LA VALORISATION ÉNERGÉTIQUE

de l'énergie verte à partir des déchets



Le Pôle dispose de deux unités de production énergétique alimentées par du biogaz issu de la méthanisation des déchets. Ce biogaz provient soit de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDnD), soit de l'usine Ovade. C'est une source d'énergie, valorisée à plus de 95% sur le Pôle de la Tienne.

2.1 / La valorisation du biogaz collecté dans l'ISDnD

Les moteurs de valorisation

L'installation de valorisation du biogaz a été mise en service en 2012. Elle est composée de 2 moteurs à combustion d'une puissance électrique instantanée de 1 200kW (respectivement 800 et 400kW). Ces deux moteurs fonctionnent en continu valorisant plus de 98% du biogaz qui est produit.



5 155 211_{Nm³} volume de gaz capté dans les casiers

98% du biogaz est valorisé 7 254_{MWh} d'électricité produit à l'ISDnD

Les torchères

Lorsque les moteurs sont en période de maintenance ou que la production de biogaz est trop importante, les torchères prennent le relais afin de traiter le biogaz.

Dans ce cas, le biogaz est uniquement brûlé (il n'y a pas de production d'électricité). Le méthane participe 25 fois plus au réchauffement climatique que le CO₂ issu de sa combustion.

Sur le site, deux torchères sont en service, avec un niveau de puissance et des fonctionnalités différentes :

- la BG 500 (la plus petite) : elle sert en cas d'écrétage c'est à dire qu'elle vient en supplément lorsque la quantité de biogaz produite est trop importante et ne peut être prise en charge en totalité par les moteurs.
- la BG 2000 : elle fonctionne quand les deux moteurs sont à l'arrêt. Elle a la capacité de traiter l'ensemble du biogaz présent sur le site.

2 torchères 598_h
de fonctionement
pour les 2 torchères
en 2023



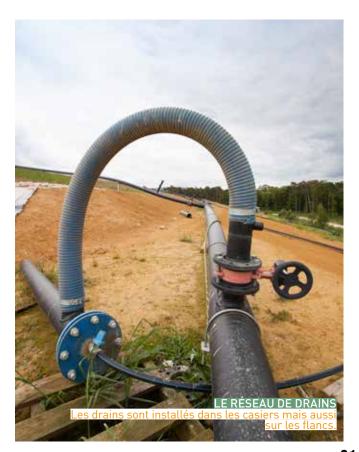
D'où provient le biogaz ?

Le biogaz se forme en l'absence d'oxygène et grâce au développement des bactéries dans les déchets. Les sites d'enfouissement, avec leurs casiers fermés et étanches sont donc de gros producteurs.

C'est pourquoi des drains sont régulièrement installés dans le casier en cours d'exploitation (casier 5). 5 ont été mis en place en 2023.

Ce captage au plus près des déchets limite ainsi les émanations de méthane dans l'atmosphère.

 $\begin{array}{c} \textbf{39.3}_{\%} \\ \text{taux de méthane moyen} \end{array}$



2.2 / La valorisation du biogaz issu de la méthanisation au sein d'Ovade

Pôle industriel et travaux neufs

La méthanisation

La méthanisation est un processus naturel de dégradation biologique de la matière organique (animal ou végétal) dans un milieu sans oxygène grâce à l'action de multiples micro-organismes (bactéries). Elle peut avoir lieu naturellement ou elle peut être mise en œuvre volontairement dans des unités dédiées grâce à un équipement industriel appelé « méthaniseur ». C'est ce type d'équipement qui est en fonction dans l'usine Ovade.

Ce processus de méthanisation (de dégradation) produit du biogaz qui est un gaz combustible composé essentiellement de méthane (CH_4) et de dioxyde de carbone (CO_2) . Sur Ovade, le biogaz produit en 2023 était composé en moyenne de 55 % de CH_4 .

La quantité moyenne de biogaz par tonne de fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM ou matière organique triée dans les ordures ménagères) en 2023 était de 162 Nm³/tonne, soit une quantité moyenne d'électricité valorisée de 297 kWh par tonne de FFOM.

Le biogaz est récupéré au point haut du digesteur (ou méthaniseur) puis stocké dans un gazomètre de 600m³. En sortant du gazomètre, il est asséché et refroidi à 30°C avant d'être brûlé dans les moteurs de valorisation.



5 206 429 _{Nm³} de biogaz produit par le méthaniseur	9510 _{MWh} d'électricité produit par les moteurs
55% taux de méthane moyen	1585155€ perçus par la vente d'électricité
torchère qui prend le relais des moteurs en cas de maintenance	90.7 % du biogaz a été transformé par les moteurs en 2023

Envie de découvrir le fonctionnement complet de l'usine Ovade ? Flashez le code :



Les moteurs de valorisation énergétique.....

Deux moteurs (de 1200kW et 800kW), couplés à leur alternateur, sont nécessaires pour transformer en électricité les 5 206 429 Nm³ de biogaz produit par le digesteur.

En 2023, le moteur de 1200kW a été à l'arrêt pendant plusieurs semaines afin de réaliser son entretien majeur (réalisé tous les 7 ans).

Les moteurs de valorisation ont donc fonctionné entre 6 000 et 7 000 heures sur l'année et 90.7% du biogaz a pu être valorisé (contre 95.3% l'année précédente). Pendant cette maintenance, le biogaz non traité par le moteur a été brûlé dans la torchère.

La totalité de l'électricité produite grâce à la valorisation du biogaz du méthaniseur est réinjectée dans le réseau public.







.... et thermique

Les moteurs de valorisation sont des moteurs dit de cogénération c'est à dire qu'ils produisent à la fois de l'électricité et de la chaleur.

En effet, en brûlant le biogaz, les gaz d'échappement des moteurs et les blocs moteurs produisent de la chaleur (chaleur à 450°). Cette dernière est récupérée pour créer de la vapeur d'eau pour chauffer la matière organique en amont du digesteur.

Cette vapeur d'eau est aussi utilisée pour les besoins du process de pré-traitement des effluents excédentaires d'Ovade par évapoconcentration.

ST ·

EN 2023, LA VALORISATION ÉNERGÉTIQUE SUR LE PÔLE DE LA TIENNE C'EST :

16 764_{MWh} d'électricité produit sur le pôle

1585 155€

percus par la vente d'électricit

2 290_{MWh} thermique issus de la cogénération

3/ LA VALORISATION ORGANIQUE

renvoyer des ressources à la terre

Sur le Pôle de La Tienne, les déchets organiques ainsi que les déchets verts sont valorisés à travers le procédé de la méthanisation, soit au sein de l'usine Ovade, soit à la composterie.

3.1 / La valorisation des déchets organiques, à l'usine Ovade

Depuis 2016, les ordures ménagères du territoire d'Organom sont traitées dans l'usine Ovade, exploitée par Paprec Energies.

En 2023, 51 196t. d'OMr et 1400t. de DIO ont été réceptionnés dans l'usine.

Cette unité de tri mécano-biologique/ méthanisation/compostage valorise la matière organique présente dans les ordures ménagères.

Après un processus de tri et de méthanisation, la matière organique méthanisée (le digestat) à laquelle on ajoute des déchets verts est transformée en compost. Il est ensuite vendu aux agriculteurs.



22 756_{m³} de digestat issu de la méthanisation



5 933t. déchets verts intégrés dans le processus



11 510t. de compost produit et normé NFU 44 051 vendu aux agriculteurs

3.2 / La valorisation des déchets verts, à la composterie

À leur arrivée, les déchets verts sont dirigés soit vers l'usine Ovade (voir ci-dessus) soit vers la plateforme de compostage. Sur cette plateforme, ils sont ensuite compostés en 2 phases, la fermentation et la maturation. Le processus dure 8 mois et le compost est ensuite vendu aux agriculteurs.

Cette activité historique pour le syndicat va prendre fin en 2024, suite à la fermeture de la composterie au 31 décembre 2023 due à une baisse des tonnages.

3 704_{t.} de déchets verts reçus à la composterie

2 048_t.
de compost produit et vendu
aux agriculteurs



4/ LA VALORISATION MATIÈRE

ne rien laisser perdre

Tous les déchets valorisables arrivant sur le Pôle de La Tienne ont une filière dédiée de traitement, notamment pour la ferraille, les déchets inertes, le plâtre et le PVC.

4.1 / La ferraille extraite de l'usine Ovade

Dans l'usine Ovade, au niveau de la phase de tri des OMr, 3 séparateurs de métaux (aimants) extraient des ordures ménagères les pièces métalliques.

Cette feraille est ensuite vendue et envoyée dans des filières européennes de recyclage à destination des acieries.

687_t.

de ferraille

envoyées dans
une filière spécialisée

51260€ perçus par la vente de la feraille



4.2 / Les déchets inertes réutilisés en matériau de couverture



Au lieu d'être stockés à l'ISDI, une partie des déchets inertes arrivant sur le site est utilisé comme matériau de couverture.

Chaque fin de semaine, une couche est déposée dans le casier afin de renforcer sa stabilité et recouvrir les déchets, limitant ainsi en partie le départ d'incendie et l'envol des déchets.

4 345_{t.}

de déchets inertes sont valorisés dans le casier d'enfouissement

4.3 / Le plâtre et le PVC

Les déchets de plâtre et de PVC arrivent sur la plateforme de transit dédiée du Pôle de La Tienne. Ils sont ensuite acheminés vers des prestataires qui se chargent de les valoriser dans des entreprises spécialisées.

1272t

78_{t.} de pvc







1/ QUALITÉ, SÉCURITÉ, ENVIRONNEMENT,

trois axes prioritaires



Le pôle qualité sécurité et environnement est chargé de contrôler et d'adapter les méthodes de travail et les outils pour garantir l'amélioration continue de nos performances environnementales, la sécurité, la prévention des risques et la préservation de l'environnement.

1.1 / L'anticipation, le contrôle et la gestion du risque

Mise en place de nouveaux dispositifs

Afin de prévenir toute concentration importante d'H₂S, 2 détecteurs ont été mis en place en aval de la lagune dans le réseau d'assainissement. Grâce à ces outils, toute anomalie est systématiquement détectée et rapidement traitée.

En parallèle, le contrôle des interventions extérieures a fortement augmenté avec par exemple 40 plans de prévention signés suivies de visites de contrôle des chantiers par l'équipe QSE. Ces dispositifs de coordination générale visent à identifier et prévenir les risques environnementaux et sécurité, les risques liés à l'interférence entre les activités, permettant aux agents, comme aux prestataires extérieurs d'intervenir sur le site en toute sécurité.

Analyses quotidiennes

De nombreux contrôles réglementaires ou de suivi dans le cadre de la politique environnementale sont effectués. Ils concernent les lixiviats, les eaux pluviales, souterraines, celles du Jugnon, les mesures de poussières à l'ISDI, de bruit, du biogaz, des odeurs....

Ces analyses sont réalisées régulièrement en interne et par des laboratoires extérieurs indépendants.

visites ou inspections
de la DREAL sur les
différentes installations

40 plans de prévention signés

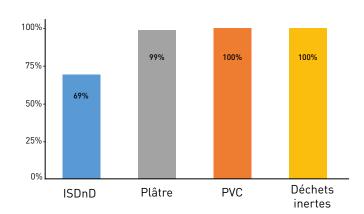
120 points de contrôle sur le site

Un contrôle des déchets renforcé

Le taux de contrôle de la qualité des déchets est élevé sur l'ensemble des installations comme le montre le graphique ci-dessous.

En 2023, sur 5 359 bennes reçues, 4 196 bennes contrôlées (soit 78%), 64 ont été déclassées et 23 refusées.

Taux de contrôle des déchets par filière



Pour consulter le règlement complet, flashez le code :





1.2 / La certification ISO 14 001 : une démarche d'amélioration continue

La certification ISO 14 001 est une démarche globale d'organisation interne fondée sur un système de management environnemental. En 2023 le syndicat, accompagné par le cabinet DINA, s'est engagé dans une profonde réorganisation des pratiques dans l'objectif d'obtenir à nouveau la certification ISO 14 001 pour le Pôle de la Tienne.

Définition d'une politique environnement sécurité

Un important travail d'état des lieux des impacts environnementaux, de concertation et de formation avec les services a été réalisé.

Le syndicat s'est doté d'une politique environnement sécurité dans laquelle cinq objectifs sont mis en avant :

- > la transparence
- > l'exemplarité
- > la gestion et le contrôle
- > l'adaptation
- > la sécurité

Renforcement de la prise en compte des situations d'urgence

Afin de limiter les impacts potentiels sur l'environnement en cas d'accidents, les agents sont régulièrement formés et s'entrainent pour réagir en situation accidentelle.

En 2023, trois scénarios d'accidents ont été testés :

- reprise de l'évacuation des effluents après une longue période de stockage
- incendie de l'usine Ovade
- prise en charge de déchets radioactifs

Une communication large autour de la démarche

Une trentaine d'heures de formations spécifiques autour des procédures relatives à l'ISO a été dispensée aux agents du syndicat.

17 procédures supplémentaires ont d'ores et déjà été rédigées en 2023.

De plus, des réunions périodiques de suivi de la démarche et de retour d'expérience sont instaurées avec les agents et la démarche est également largement communiquée auprès des apporteurs de déchets et des prestataires.

Deux étapes d'audit

Le système de management environnemental a été audité en interne le 5 octobre 2023. Cette étape obligatoire a renforcé le syndicat dans sa démarche d'amélioration continue avec seulement 2 non conformités mineurs relevées ainsi que 10 opportunités d'amélioration et 7 points forts.

L'audit de certification est programmé en juin 2024.

Ce projet d'envergure pour le syndicat et pour le pôle qualité sécurité environnement permettra de répondre aux défis et enjeux de demain.



2/ LES MESURES COMPENSATOIRES

objectifs : respect et protection de l'environnement

Depuis 2011 et l'autorisation d'extension du site de la Tienne, Organom met en place des mesures compensatoires, appelées aussi compensations écologiques ou ERC (éviter, réduire, compenser), afin de pallier les effets de l'exploitation sur l'environnement et la biodiversité.

2.1 / Un suivi renforcé



Accompagné par l'association France Nature Environnement et le cabinet spécialisé Biotope, le syndicat suit l'impact de l'activité du pôle sur l'environnement.

Amphibiens, reptiles, insectes saproxylophages, chauves-souris, oiseaux et papillons (bacchante) sont les groupes faunistiques pour lesquelles des actions de compensation existent.

Un programme de compensation a été approuvé par les services de l'État. Il indique les mesures qui peuvent être prises directement sur le site de la Tienne ou plus largement sur le territoire d'Organom.

pour les mesures

compensatoires

En 2023, un état des lieux des mesures à respecter a été établi et les axes de travail se sont notamment portés sur :

- le choix pour l'implantation de 3 nouvelles mares sur le pôle de la Tienne
- le suivi des amphibiens et des reptiles au sein du boisement compensatoire
- les mares existantes avec la formulation de mesures de gestion
- un avis sur le reméandrage et reprofilage des berges du cours d'eau traversant le site
- des propositions pour favoriser l'accueil des reptiles : entretien des lisières et clairières, implantation de gîtes « hibernaculum »
- l'analyse des lisières favorables à la bacchante dans la forêt de la Rena
- le suivi avifaune et des coléoptères des îlots de sénescence

2.2 / Une nouvelle espèce protégée sur le site



Les prospections floristiques ont mis en évidence la présence au sein de la zone de stockage de déchets inertes (ISDI) de la Laîche de Bohème (Carex bohemica), une espèce végétale protégée.

Le syndicat a donc créé un bassin de compensation, indépendant afin de déplacer cette espèce dans un lieu non exploité. Il a sollicité le cabinet Biotope pour une assistance environnementale lors du déplacement du substrat contenant la banque de graine vers la zone d'accueil.

Une veille écologique est mise en place afin de s'assurer de la bonne reprise des plantations. Le coût de l'opération s'élève à 30 000€.

3/ L'OBSERVATOIRE DES ODEURS

l'instance dédiée aux riverains

Maintenir un lien de confiance et de transparence avec les riverains, tel est l'objectif du syndicat qui continue de les informer régulièrement notamment grâce à la parution du Fil Info Riverains. D'autres actions concrètes de communication et de nouveaux dispositifs ont été mis en place cette année.

3.1 / Deux rencontres dédiées

En 2023, le syndicat a réuni à deux occasions les riverains du Pôle de La Tienne.

Une première fois en juillet, afin de faire le bilan du 1^{er} semestre et de présenter le projet de chaufferie. Une seconde fois en septembre. L'objectif était de leur donner la primeur de l'information sur la concertation préalable organisée dans le cadre du projet de la chaufferie.

Des temps d'échanges constructifs et appréciés des participants.



3.2 / Signal'Air, un outil simplifié pour les riverains 👫 SignalAir



Afin de permettre un suivi des odeurs encore plus performants, le syndicat a décidé de changer d'opérateur et d'outil. Il s'est pour cela associé à ATMO Auvergne Rhône-Alpes, une association reconnue dans le domaine de l'analyse de l'air.

Organom est par ailleurs le premier syndicat de traitement de déchets de la région à adhérer à ce service.

L'outil Signal'Air est disponible via un téléphone ou un ordinateur. Le syndicat recoit alors la déclaration du riverain par mail et peut le recontacter dans les plus brefs délais.

4	12
Fil Info Riverains	remontées de riverains
400 foyers reçoivent le Fil Info Riverains	2 réunions

ATMO. L'EXPERT DE RÉFÉRENCE

Depuis 40 ans, cet organisme d'intérêt général reconnu assure une mission de surveillance et d'information sur la qualité de l'air dans la région Auvergne Rhône-Alpes. Agréé par l'État, toutes les données récoltées sont publiques et en libre accès.



En plus du nouvel outil, le syndicat s'est engagé à travailler avec l'association sur le projet de la chaufferie, et notamment sur la surveillance des dioxynes et des métaux lourds.

Plus d'infos sur www.atmo-auvergnerhonealpes.fr





1/ L'UNITÉ DE PRODUCTION ÉNERGÉTIQUE

un projet structurant pour l'avenir



Accompagné par les cabinets Sage Engineering, Sensei Avocat et Finance Consult, le syndicat a continué d'avancer sur le projet de création de l'unité de production énergétique. L'année 2023 a été consacrée à la définition du projet, à la rédaction et publication du marché global de performance et à la concertation préalable.

1.1 / Dès 2028 : une valorisation à 95% des ordures ménagères

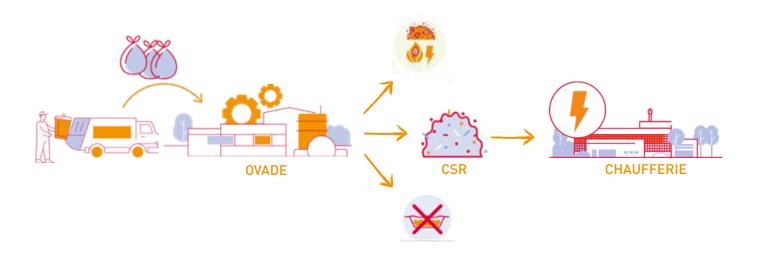
Aujourd'hui dans l'usine Ovade la matière organique, comme les restes de repas par exemple, est isolée par un procédé de tri mécano biologique et méthanisation pour produire du biogaz et du compost utilisé en agriculture comme amendement. Le biogaz est transformé en électricité (voir page 32).

Les déchets résiduels (les refus) sont actuellement enfouis dans des casiers de stockage spécifiquement aménagés. Ce mode de traitement, moins vertueux et très taxé, est appelé à disparaître, conformément au Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET 2030).

Les déchets ménagers transformés en combustible

Demain, les refus ne seront plus enfouis mais préparés et affinés en combustible solide de récupération ou CSR et viendront alimenter une chaufferie, elle-même reliée à un réseau de chaleur.

Le traitement et la valorisation par l'usine Ovade et la chaufferie permettra de valoriser la quasi totalité des ordures ménagères.



Les 3 effets positifs du combustible :

- 1 / Le combustible alimente la chaufferie spécifiquement adaptée à celui-ci.
- 2 / Cette transformation des déchets en combustible met un terme à l'enfouissement des ordures ménagères.
- 3 / La chaufferie produit de la chaleur utilisée pour l'eau chaude sanitaire et le chauffage ainsi que de l'électricité.

1.2 / De l'énergie maîtrisée, produite et consommée sur le territoire

La chaleur produite par la chaufferie alimentera un nouveau réseau de chaleur urbain, construit et développé sous la maîtrise d'ouvrage de Grand Bourg Agglomération.

Ce nouveau réseau sera raccordé au réseau de chaleur déjà existant sur Bourg-en-Bresse et permettra à de nouveaux abonnés de se connecter.

Ils seront desservis en eau chaude pour leurs besoins quotidiens et en chauffage.

L'énergie provenant de la future chaufferie sera :

- > locale, donc maîtrisée ;
- une alternative aux énergies fossiles, contribuant à la décarbonation de la société et à l'autonomie énergétique;
- > indépendante des cours mondiaux, donc présentant une meilleure stabilité tarifaire.



1.3 / Une unité dimensionnée pour les besoins du territoire

- > une chaufferie d'une puissance comprise entre 12 et 15 MW;
- > une puissance d'échangeur comprise entre 8,5 et 9,6 MW ;
- > 32 000t. de CSR (25 000 + 7 000)
- > une quantité de mâchefers valorisables d'environ 4 400 tonnes ;
- > une quantité de résidus d'épuration des fumées d'environ 1 890 tonnes ;
- > 100 % des CSR produits sur OVADE seront valorisés grâce au stockage en balles des CSR pendant les arrêts programmés puis réintégration dans le process après remise en route des installations ;
- > un système de traitement des fumées à sec conforme à l'arrêté du 23 mai 2016 plus restrictif que l'arrêté du 3 août 2018 applicables aux installations de combustion classiques des réseaux de chaleurs urbains ;
- > un suivi en continu des rejets atmosphériques de l'installation ;
- > un suivi de la qualité des CSR par 12 analyses annuelles minimums ;
- > 0 rejets d'effluents liquides ;
- > une production de chaleur ENRR comprise entre 48 et 51 GWh annuels soit l'équivalent de la consommation de 5 000 foyers ;
- > une usine Ovade et une chaufferie CSR autonomes en électricité, avec vente des surplus au réseau (5 GWh soit 2 000 foyers) ;
- > 10 000 t/an d'émission de CO₂ évitées.

1.4 / Un marché global de performance

Ce projet de construction et d'exploitation d'une chaufferie a été lancé sous la forme d'un marché global de performances. Il concerne à la fois la modernisation, l'exploitation et la maintenance de l'usine Ovade et la conception réalisation exploitation maintenance d'une unité de préparation de CSR et d'une unité de production énergétique (chaufferie). Le futur exploitant de la chaufferie sera aussi celui de l'usine Ovade.

Pour Organom, ce marché c'est l'assurance de disposer :

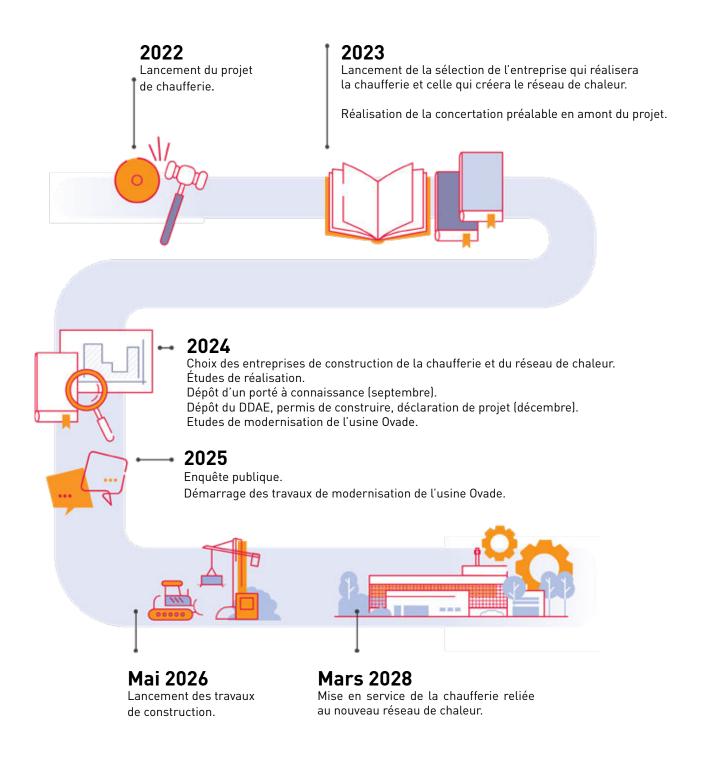
- d'un fonctionnement optimal des futures installations notamment celles relatives à l'efficacité du traitement des fumées, du 0 rejets d'effluents liquides et de la qualité des mâchefers ;
- d'atteindre les rendements énergétiques règlementaires attendus par l'arrêté du 23 mai 2016 ;
- de répondre au plus près possible et en permanence aux besoins de chaleur du réseau qui sera construit en lien avec la chaufferie.

Une intégration dans un site existant

La chaufferie sera construite sur le site de La Tienne afin d'éviter des transferts de charge et de transport des CSR. Etant située à proximité d'une entrée d'autoroute les impacts routiers d'évacuation des mâchefers et des résidus d'épuration des fumées, de livraison des réactifs seront également limités. Elle permettra également de diminuer l'émission d'odeurs, les déchets entrant dans la chaufferie n'étant plus enfouis.



1.5 / Le calendrier global du projet



Envie d'en savoir plus sur le projet ? Flashez le code :



1.6 / Deux mois de concertation préalable pour découvrir, comprendre et s'exprimer

Les citoyens du territoire d'Organom ont été invités à participer à la concertation préalable préfigurant la construction de la chaufferie. Ce temps d'information et d'échange, situé bien en amont d'un projet ayant un impact sur l'environnement, permet à tout citoyen d'en comprendre les enjeux, d'appréhender les impacts, d'en débattre.

enjeux, d'appréhen



PROCHE ET HUMAINE

Organom et Grand Bourg Agglomération ont choisi de privilégier des rencontres à dimension humaine, en petits groupes, où il est plus facile de s'exprimer.

PÉRIMETRE DE LA CONCERTATION

La concertation préalable a concerné l'ensemble des territoires adhérents du syndicat Organom. Dans ce cadre, des temps d'échanges ont mobilisé plus particulièrement les communes de Bourgen-Bresse, Jasseron, Saint-Étienne-du-Bois et Viriat situées en proximité.

Pôle relations

Une information complète et diversifiée

Afin de garantir un accès à l'information pratique, pour tous, sur le projet et les événements, différents outils ont été mis à la disposition du public. Tous les supports d'informations étaient disponibles sur les sites internet d'Organom et de Grand Bourg Agglomération.

- Une annonce légale de concertation publiée dans la presse quotidienne locale, et affichée au siège d'Organom, de Grand Bourg Agglomération et dans les 4 communes de Viriat, Saint-Étienne-du-Bois. Jasseron
- 2 Une page internet dédiée au projet
- 3 Un dossier de présentation précisant les objectifs et les garanties du projet
- 4 Une plaquette synthétique de présentation du projet et des affiches à disposition dans les locaux d'Organom, au siège de Grand Bourg Agglomération et dans les communes concernées par le périmètre d'enquête publique

- Une vidéo explicative diffusée lors des visites et des ateliers
- 6 Une foire aux questions permettant de répondre aux interrogations récurrentes des citoyens
- 7 Des posts sur les réseaux sociaux pour annoncer les ateliers thématiques et les visites grand public

Mais aussi...un encart dans le magazine municipal de VIriat, des parutions dédiées aux riverains (Fil Info), des invitations pour des groupes ciblés...







La concertation a été organisée autour de 3 grands thèmes.

THÈME 1

Par quels procédés la chaufferie apportera-t-elle des garanties pour la qualité de l'air, de l'eau et du sol ?

THÈME 2

Comment la chaufferie s'intégrera-t-elle dans l'environnement naturel et comment respectera-t-elle la faune et la flore ?

THÈME 3

Comment les habitants seront-ils informés au quotidien du fonctionnement de la chaufferie et quel sera le contrat de confiance ?

Plus de 500 personnes

au total ont participé à la concertation préalable

> 255 participants LORS DE VISITES À LA DEMANDE

> 90 participants

TROIS VISITES GRAND PUBLIC POUR DÉCOUVRIR ET COMPRENDRE

> 50 participants

TROIS ATELIERS D'INFORMATION ET D'ÉCHANGES

> 55 participants

AUX VISITES SPÉCIFIQUES POUR LES ÉLUS

> 40 participants

À LA RENCONTRE AVEC LES ACTEURS ÉCONOMIQUES

> 4 réunions

EN AMONT DE LA CONCERTATION, AVEC LES RIVERAINS ET DES ASSOCIATIONS ENVIRONNEMENTALES

> 1 réunion de restitution de la concertation ORGANISÉE LE 7 FÉVRIER







LES MODALITÉS D'EXPRESSION DES CITOYENS

Lors des rencontres, les expressions ont toutes été enregistrées et consignées. Des registres ont été mis à disposition dans les locaux d'Organom, au siège de Grand Bourg Agglomération et dans les mairies de Bourg-en-Bresse, Jasseron, Saint-Étienne-du-Bois, Viriat.

Des flyers d'expression ont été remis aux participants aux différents événements.

Un formulaire était disponible sur organom.fr et sur grandbourg.fr. Il était aussi possible de s'exprimer par mail et par courrier postal.

2/ LE PROJET DE TERRITOIRE

renforcer le collectif pour préparer l'avenir



La cohésion territoriale est un enjeu fort pour le bon fonctionnement du syndicat. Les nombreuses évolutions du cadre réglementaire, de la fiscalité, des priorités et les besoins des collectivités adhérentes conduisent Organom à redéfinir sa stratégie territoriale. Afin de conduire cette réflexion et d'animer une concertation approfondie avec l'ensemble des EPCI, un projet de territoire a été lancé au printemps 2023.

2.1 / Une première phase d'état des lieux

La construction du projet de territoire a démarré au mois de mai par un comité de pilotage, réunissant les EPCI adhérents. Pour l'accompagner dans cette démarche, le syndicat a sélectionné les bureaux d'études Awiplan/Calissens.

Ce comité a été suivi par des entretiens individuels de chaque adhérent (élus et techniciens) et du syndicat (délégué et administration). Ces rencontres ont permis d'établir un état des lieux et de mettre en avant la diversité des situations et des points de vue.

Quatre grands constats en sont ressortis sur le territoire d'Organom :

- un territoire hétérogène et attractif
- un territoire multipolaire
- une diversité socio-économique et dynamique forte
- une histoire complexe sur l'intercommunalité

En parallèle, l'état des lieux a démontré que la présence sur le territoire d'équipements est un atout très important. En effet, la maîtrise des outils de valorisation des ordures ménagères (Ovade) et d'élimination des résiduels (ISDnD) préserve les collectivités en les rendant indépendantes tant

techniquement (assurant un exutoire pérenne) que financièrement (non soumis à l'évolution des prix du secteur privé). La maîtrise de ces outils constitue ainsi un socle solide.

Enfin la question des statuts du syndicat a également été abordée. Organom ne dispose pas de l'entièreté de la compétence traitement ce qui génère des problématiques. En effet, le syndicat peut être perçu comme un prestataire que l'on sollicite à la demande et cette position est difficilement tenable plus longtemps. Cet état le fragilise et par conséquent les collectivités adhérentes.

Il a donc semblé essentiel pour tous de questionner cette situation très rapidement afin de garantir l'autonomie, la stabilité et la maîtrise des coûts.

Ce projet de territoire va donc aborder de multiples thématiques et impliquer des changements plus ou moins profonds, tant pour le syndicat que pour les collectivités.

Projet de territoire : les différentes étapes de la co-construction





2.2 / Une deuxième phase de définition des axes prioritaires

Plus globalement, ces premiers mois de travail ont mis en exergue le fait que la disparité des composantes du territoire, la fragmentation des perceptions et l'isolement des initiatives de gestion des déchets rendent difficile la construction d'une vision ambitieuse et partagée de la gestion des déchets sur un territoire pourtant très favorable.

Or, l'absence d'une vision partagée et globale bloque l'émergence d'un projet commun de territoire ; et réciproquement, l'absence d'un projet commun explicite freine la pleine réalisation des ambitions de gestion des déchets.

Élus et techniciens se sont retrouvés en novembre pour une journée de travail, dédiée à la définition des axes stratégiques et des priorités. 4 axes de travail ont été identifés :

- les status du syndicat
- les déchetteries
- la prévention des déchets
- les limites du service public

Ces 4 thématiques ont été le socle des ateliers réalisés sur le premier trimestre 2024.



PERSPECTIVES 2024

De janvier à avril, les élus et les techniciens de chaque adhérent se sont retrouvés avec les délégués du syndicat une fois par mois afin de travailler sur les thématiques prioriataires qui ont émergé lors du séminaire.

Des échanges riches, constructifs pendant lesquels chacun a pu s'écouter et qui ont permis de déterminer des valeurs communes, des ambitions partagées et un plan d'actions à mettre en œuvre, dès la rentrée de septembre 2024.



3/ LES TRAVAUX DU PÔLE

des investissements indispensables



En 2021, le comité syndical a décidé d'engager d'importants travaux sur le Pôle de La Tienne. Ce programme ambitieux est décliné en 9 axes et estimé à 13 830 000 € HT. Parmi les axes prioritaires programmés en 2023, on retrouve l'anticipation des besoins futurs et l'amélioration de la collecte des lixiviats.

3.1 / Construction du casier n°6



En juin 2023, les engins de chantier ont débuté l'aménagement du casier n°6 d'une superficie de 17 500m².

Un été chaud et sec a permis de réaliser le terrassement sans encombre.

Puis, il a été mis en œuvre la barrière de sécurité passive (BSP) puis active (BSA), l'installation des puits et drains de collecte des lixiviats, la chambre à vannes, la station de pompage des lixiviats ainsi que le drainant.

Dans le cadre de cette construction, l'utilisation de l'eau pluviale a pu pour la première fois être privilégiée dans la phase de préparation de l'argile qui est utilisée pour la barrière passive en sous-sol. La consommation d'environ 1 500m³ d'eau potable a ainsi donc pu être évitée.

Ce nouveau casier aura une capacité de stockage d'environ 225 000 tonnes, ce qui correspond à environ 4 ans d'exploitation. Son ouverture est programmée à l'été 2025.





Envie de découvrir comment est construit un casier ? Flashez le code :



3.2 / Construction de deux nouveaux bassins

Afin d'améliorer la gestion des effluents du site de La Tienne, un deuxième chantier a débuté en septembre. Il s'agit de la construction de deux nouveaux bassins d'un capacité unitaire d'environ 5 000 m³ (derrière Ovade).

Ils serviront dans un premier temps, de bassin de stockage et écrêtage des lixivats produits par le site lors des forts épisodes pluvieux et permettront de diminuer les effluents arrivant à la lagune.

Dans un second temps, après les travaux qui auront lieu en 2024 sur le réseau de canalisation, ces bassins accueilleront l'ensemble des lixiviats produits par l'ISDnD.



PERSPECTIVES 2024

Rénovation du réseau de collecte des lixiviats

Le Pôle de La Tienne date de 1984... tout comme son réseau de canalisation qui s'est construit de façon empirique, au fil du temps et de la règlementation. Cette dernière imposant désormais un point unique de rejet de chaque installation sur le réseau de collecte des effluents du site, le syndicat va lancer au 2° semestre 2024 la réfection de l'ensemble de son réseau. Des travaux de grande envergure (9 mois environ pour un budget de 4.7 millions d'€) qui permettront d'améliorer la gestion et le suivi de la collecte des effluents et de répondre à la règlementation.

Création d'un nouveau réseau haute tension

Pour permettre une exploitation dans de meilleures conditions, un nouveau réseau haute tension sera déployé au 2° semestre 2024. En effet, plus le pôle de la Tienne s'étend et plus les installations sont éloignés des moyens logistiques initiaux.

TABLEAU DE SYNTHÈSE

	2022	2023
TONNAGES (EN T.)		
Tonnage total des déchets réceptionnés sur le site de la Tienne	108 794	103 068
OMr	56 481	54 027
Encombrants	8 512	6 811
Déchets verts	11 110	9 636
Déchets d'activité économique	3 442	1 826
Inertes	9 948	10 113
Refus de tri issus des centres de tri privés	12 182	15 861
OMR assimilées	1 737	1 497
DIO	3 064	1 399
Plâtre	1 599	1 272
Amiante	352	357
Palette de bois	45	0
PVC	68	78
Autres	254	191
Total des tonnages dirigés vers l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDnD)	57 859	55 253
VALORISATION		
Pourcentage des tonnages dirigés vers l'ISDnD avec valorisation en biogaz (%)	53,23	53,61
Pourcentage valorisation organique (%)	36,63	34,26
Pourcentage valorisation matière (%)	7,84	6,19
Production biogaz casier la Tienne (Nm³)	5 336 971	5 172 861
Production électricité casier la Tienne (Mwh)	7 804	7 254
Taux de valorisation annuel (%)	95	98
Ovade / valorisation énergétique : production biogaz (Nm³)	5 762 404	5 206 429
Ovade / production électricité (Mwh)	10 833	9 510
Ovade / valorisation organique : compost (t.)	14 672	11 510
Ovade / valorisation matière : ferraille	727	687
Ovade / Recette perçues au titre de la valorisation des déchets (compost, électricité, ferraille) (€)	1 729 150	1 792 011
Ovade / Refus de l'usine et d'encombrants (t.)	28 493	26 237
FINANCES		
Contribution des EPCI par habitant (€)	12,80	13,80
Contribution des EPCI par tonne d'OMR (hors TGAP)	108,33	114,92
TGAP (€ la tonne enfouie)	45	52
Résultat de fonctionnement (€) - y compris les résultats antérieurs cumulés	8 446 803,37	10 337 396,47
Résultat d'investissement (€) - y compris les résultats antérieurs cumulés	- 566 263,89	318 626,13
Résultat de clôture (fonctionnement et investissement)	7 880 539,48	10 656 022,60

A

Alvéole: fosse aménagée de manière étanche et destinée à recevoir les déchets dans les installations de stockage des déchets.



Bio déchets: ils sont composés de la fraction fermentescible des ordures ménagères: déchets de cuisine, certains déchets verts des ménages présents dans la poubelle; les papiers (dont essuie-tout) et cartons.



Casier: fosse étanche contenant les alvéoles destinées à recevoir les déchets dans une installation de stockage de déchets. Une ISD est constituée de plusieurs casiers. Chaque casier est conçu de façon à permettre la collecte du biogaz et le drainage des lixiviats. Son étanchéité est assurée par la superposition d'une géo-membrane et de matériaux drainants.

Compta Coût: méthode qui permet d'extraire de la comptabilité publique les informations nécessaires au renseignement de la matrice standard d'expression des coûts du service public d'élimination de déchets. Cette méthode établit des coûts de gestion pour chaque type de déchets.

CSR : Combustible Solide de Récupération



DAE: déchets d'activités économiques

Déchets fermentescibles: déchets composés de matières organiques biodégradables.

Digestat: résidu ou déchet « digéré », issu de la méthanisation des déchets organiques. Le digestat est constitué de bactéries excédentaires, matières organiques non dégradées et matières minéralisées. Après traitement, il peut être utilisé comme compost.

DIO: déchets industriels organiques



Effluents: ensemble des eaux regroupant les lixiviats produits par les casiers, les eaux de ruissellement sur les plateformes de déchets, les eaux industrielles et les eaux sanitaires des bâtiments ainsi que les distillats de l'usine OVADE.

Eco-organisme: société de droit privé détenue par les producteurs et distributeurs pour prendre en charge, dans le cadre de la Responsabilité élargie du producteur, la fin de vie des équipements qu'ils mettent sur le marché. (exemple écomaison...



Fermentation: transformation de substances organiques sous l'action de micro-organismes.



H₂S: gaz nauséabond et toxique se formant dans les jus sortant des casiers d'enfouissement et qui se retrouve ensuite dans les canalisations

Îlots de sénescence : surface forestière dans laquelle on renonce à toute intervention de l'homme pendant 30 ans. Les arbres peuvent ainsi y accomplir leur cycle de vie naturel entier,

ISDI : iwnstallation de stockage de déchets inertes

jusqu'à leur décrépitude et leur décomposition.

ISDnD: Installation de stockage de déchets non dangereux



Lixiviat: liquide chargé bactériologiquement et chimiquement par la dégradation des déchets lors de la circulation des eaux dans les déchets, contenu dans une décharge.



OMr : ordures ménagère résiduelles

R

Refus de tri : fraction non triable et/ou non triée en bout des chaînes de tri.

Reméandrage: consiste à remettre le cours d'eau dans ses anciens méandres ou à créer un nouveau tracé avec des profils en travers variés pour redonner au cours d'eau une morphologie sinueuse se rapprochant de son style fluvial naturel.

Responsabilité élargie du producteur (REP) :

principe selon lequel le producteur d'un produit est responsable de son produit tout au long de son cycle de vie et notamment de la gestion des déchets qui en résulteront.



Saproxylophages (insectes): organismes qui ne consomment que le bois mort en décomposition.

Т

TGAP ou taxe générale sur les activités polluantes :

la TGAP est une forme d'impôts due par les collectivités et entreprises dont l'activité ou les produits sont considérés comme polluants : déchets, émissions polluantes, huiles et préparations lubrifiantes, lessives, solvants, matériaux d'extraction, pesticides, produits chimiques...

Tri-mécano-biologique : Le traitement mécano-biologique (TMB) vise à recycler ou optimiser le traitement des ordures ménagères résiduelles. Il consiste en l'imbrication d'opérations mécaniques (dilacérations et tris) et d'étapes biologiques (compostage, méthanisation).



Valorisation énergétique: utilisation de la chaleur dégagée par la combustion des déchets ou du biogaz produit par les déchets pour produire de l'électricité ou alimenter un réseau de chaleur.

Valorisation matière: trouver un nouvel usage à la matière ou à l'objet qui le compose, ou en tirer une matière première secondaire.

ORGANOM

216 chemin de la Serpoyère - CS 60127 - Viriat 01004 BOURG-EN-BRESSE Cedex 04 74 45 14 70 organom@organom.fr





REGLEMENT INTERIEUR DE LA COLLECTIVITE

APPLICABLE A COMPTER DU 01/01/2025

Annexe à la délibération n°

SOMMAIRE

Pr	éambule	6
-	Dispositions relatives à l'organisation du travail	6
	A - Le temps de travail dans la collectivité	6
	1) La durée du travail effectif	6
	2) Les horaires de travail et les retards	7
	3) La journée de solidarité	8
	4) Les temps de trajet	8
	5) Les temps de pause	8
	B - Les jours fériés et dimanches	8
	1) Dispositions communes	8
	2) Particularité du service tourisme :	8
	C - Les heures supplémentaires et complémentaires	8
	D - Le temps partiel	9
	1) Cas particulier des agents à temps non complet	9
	E - Le télétravail	10
	1) Quotité de travail ouverte au télétravail	10
	2) Fonctions pouvant être exercées en télétravail	10
	3) Délivrance et durée de l'autorisation de télétravailler	10
	4) Règles applicables en matière de télétravail	10
	F - La continuité de service	11
1	- Rémunération, protection sociale, indemnisations et action sociale	11
	A - Le droit à congés pour raison de santé	11

1) Le congé de maladie ordinaire/longue maladie/longue durée ou grave maladie :	11
2) Le congé pour accident de service et maladie professionnelle	12
3) L'accident de trajet	12
4) Le congé de maternité	12
5) Le congé de paternité ou d'accueil de l'enfant	12
B - La protection sociale complémentaire	12
C - Les prestations d'action sociale	13
D - Les frais de déplacement	13
1) Frais annexes	13
2) Hébergement et nourriture	13
E - Formations	14
III - Les congés et absences	14
A - Les congés annuels	14
1) Le principe :	14
2) Les périodes ouvrant droit à congés	15
3) L'attribution des congés	15
4) Le report des congés annuels	15
5) L'interruption des congés annuels	15
6) L'indemnisation des jours de congés non pris	15
7) Compte épargne temps (CET)	16
B - Les autorisations spéciales d'absence (ASA)	16
C - Les absences non justifiées	16
IV - Utilisation des locaux et du matériel	17
A - Accès aux locaux	17

	1) Cuisine :	17
	2) Sécurité des bâtiments et Economies d'énergie :	17
	3 - Utilisation du matériel (CF charte informatique)	17
(C - Usage du téléphone portable et d'internet	17
٧ -	Les droits et obligations des agents	18
	A - Les droits	18
	1) La liberté d'opinion et le principe de non-discrimination	18
	2) Le droit à la protection contre le harcèlement dans les relations de travail	18
	3) Le droit syndical	18
	4) Le droit de grève	18
	5) Le droit à la protection fonctionnelle	19
	6) Le droit à participation	19
	7) Le droit d'accès à son dossier individuel	19
	8) Le droit à la rémunération	19
	9) Le droit à la formation	19
	10) Le droit à un déroulement de carrière	20
	11) Le droit de retrait	20
	3 - Les obligations	20
	1) L'obligation de dignité, d'impartialité, d'intégrité, de probité et de neutralité	20
	2) L'obligation de secret, de discrétion professionnelle et de réserve	20
	3) L'obligation de satisfaire aux demandes d'information du public	20
	4) Notion de conflits d'intérêts	20
	5) L'obligation de se conformer aux instructions hiérarchiques	21
	6) D'assurer la continuité de service :	21

VI - La discipline	21
1) Échelle des sanctions applicables aux agents fonctionnaires	21
2) Échelle des sanctions applicables aux agents stagiaires	21
3) Échelle des sanctions applicables aux agents contractuels de droit public	22
VII - Les conditions de travail – hygiène et sécurité	22
A - Consommation d'alcool et substances illicites	22
1) Consommation et introduction d'alcool	22
2) Recours à l'alcootest	22
3) Consommation de substances illicites	23
B - Tabac et vapotage	23
C - Tenue vestimentaire	23
D - Animaux sur les lieux de travail	23
Annexe 1	24
Anneye 2	25

Préambule

Le présent règlement s'adresse à tous les agents de la communauté de communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon, que ces agents soient fonctionnaires, stagiaires ou contractuels de droit public ou de droit privé (emploi d'avenir, contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'apprentissage), quel que soit leur temps de travail, à temps complet, non complet ou à temps partiel.

Le présent règlement établit les règles d'ordre général, il peut être éventuellement complété par un Règlement Interne fixant les règles particulières à chaque structure.

Pour toute question qui ne trouverait pas réponse au travers de ce règlement, les agents auront la possibilité de se rapprocher de la responsable du pôle Ressources ou de la Vice-présidente en charge des ressources humaines ; pour des questions relatives au règlement interne de structure il conviendra de s'adresser à la Directrice de la structure concernée.

La composition du conseil communautaire ainsi que l'organigramme de la collectivité sont consultables sur notre site internet <u>www.ain-cerdon.fr</u> ou sur notre serveur dossier « Ressources Agent ».

I - Dispositions relatives à l'organisation du travail

L'organisation du travail au sein de la collectivité doit respecter des garanties minimales fixées réglementairement. Ainsi, la durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures sur une amplitude maximale de 12 heures. La durée hebdomadaire de travail ne peut excéder 48 heures au cours d'une même semaine ni dépasser 44h en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Par ailleurs, les règles relatives au repos hebdomadaire imposent un repos de 24h consécutives auxquelles viennent s'ajouter 11 heures de repos quotidien.

Il est toutefois possible de déroger aux garanties minimales à titre exceptionnel dans le respect de la règlementation en vigueur.

A - Le temps de travail dans la collectivité

1) La durée du travail effectif

La durée annuelle du travail effectif pour un agent à temps complet correspond à la durée légale de 1607 heures, journée de solidarité incluse. La durée annuelle du travail pour les agents à temps non complet et pour les agents à temps partiel est calculée au prorata de leur temps de travail hebdomadaire. (Travail effectif = Durée du travail hors repos hebdomadaire, congés annuels et jours fériés)

Dans la collectivité, le temps de travail est annualisé, il est organisé en cycles, qui peuvent se décliner selon les services sur la semaine, le mois, l'année ou toute autre période de l'année.

La durée hebdomadaire moyenne de travail effectif pour un agent à temps complet, est fixée, à 35 heures, sauf statut particulier des assistants d'enseignement artistique dont la durée de travail hebdomadaire est de 20h.

La durée hebdomadaire de travail est fixée dans l'arrêté de nomination pour les agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires ou dans le contrat de travail pour les agents contractuels de droit public ou de droit privé (application du code du travail).

Le temps de travail effectif correspond au temps pendant lequel les agents sont à la disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles. Le temps de repas ou pause méridienne n'est pas considéré comme du temps de travail effectif dès lors que les agents ne sont pas à la disposition de l'employeur.

Est considéré comme temps de travail effectif le temps passé par l'agent sur son poste de travail mais également les déplacements professionnels accomplis par l'agent pendant le temps de travail (missions, réunions extérieures...)

Réglementairement, la seule autre pause obligatoire est celle de 20 minutes octroyée au cours d'une période de six heures de travail consécutif.

2) Les horaires de travail et les retards

Les horaires de travail sont fixés par l'autorité territoriale en fonction des besoins du service et déterminés selon le planning remis à l'agent

• Au siège :

La collectivité est ouverte au public : 8h30-12h/13h30-17h – le mercredi de 8h30 à 12h00

Les horaires de travail sont 8h30-12h00/13h30-17h00 du lundi au vendredi avec une pause méridienne minimum de 45mn.

Les plages horaires sont modulables 1h00 avant et 1h00 après sauf en cas d'accueil du public.

La semaine de travail (cycle de travail) peut s'organiser sur 5 jours, 4 jours ou 4 jours ½ (=1/2 journée non travaillée sur la semaine) ou en moyenne sur deux semaines avec accord du chef de service et du service RH. L'agent devra opter pour une organisation, toute modification devra à nouveau être validée par le chef de service et le service RH.

Un tableau de suivi des heures est mis à la disposition des agents et doit être complété au jour le jour par l'agent.

En cas de retard ou absence, l'agent doit prévenir dans les meilleurs délais le supérieur hiérarchique ou le cas échéant l'accueil de la collectivité. Le supérieur hiérarchique déclarera immédiatement l'absence au service RH.

Le temps d'absence, s'il ne peut faire l'objet d'une Autorisation Spéciale d'Absence (ASA), ou d'un congé annuel, devra être récupéré selon les modalités fixées par le supérieur hiérarchique, à défaut il sera décompté du salaire.

- Sur les déchèteries : horaires fixes à respecter selon plannings individuels
- <u>Dans les périscolaires</u>: horaires fixes à respecter selon plannings individuels
- Dans les centres de loisirs : horaires fixes à respecter selon plannings individuels
- <u>Dans les crèches</u>: horaires fixes à respecter selon plannings individuels
- Au RAM: horaires fixes à respecter selon plannings individuels

3) La journée de solidarité

La loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées a instauré pour tous les salariés une journée de travail supplémentaire de 7 heures pour un agent à temps complet (proratisée pour les agents à temps non complet et à temps partiel) ; cette journée n'est pas rémunérée.

Afin de prendre en compte cette journée de solidarité le temps de travail effectif (hors repos hebdomadaire, congés annuels et jours fériés) dans la collectivité est fixé à 1 607h. Le lundi de Pentecôte est donc un jour travaillé dans la collectivité.

4) Les temps de trajet

Les temps de trajet domicile/travail ne sont pas considérés comme du temps de travail effectif et ne peuvent donner lieu à prise en charge de frais de déplacement à ce titre.

5) Les temps de pause

La collectivité tolère, selon les disponibilités de service, un temps de pause raisonnable par demi-journée (max 15 minutes) Ex : pause-café, cigarette...

B - Les jours fériés et dimanches

1) Dispositions communes

Dans la fonction publique territoriale, aucune disposition n'exclut la possibilité de travailler le dimanche, dès lors qu'un jour de repos hebdomadaire est institué.

Lorsqu'un jour férié, quel qu'il soit, tombe sur un jour de repos hebdomadaire (samedi, dimanche ou un jour non travaillé), il ne donne droit à aucune récupération ni gratification supplémentaire. Ainsi, l'agent perçoit exclusivement sa rémunération habituelle.

Lorsque le jour férié tombe sur un jour de congé annuel, il n'est pas décompté comme tel. Cette journée ne s'impute pas sur les droits à congés annuels de l'agent.

La « valeur temps » du jour férié est égale à la valeur habituellement travaillée du jour sur lequel il tombe.

2) Particularité du service tourisme :

Les agents peuvent être amenés à travailler les dimanches et jours fériés.

C - Les heures supplémentaires et complémentaires

Le travail supplémentaire correspond à du temps de travail effectué au-delà de la durée prévue par le cycle de travail. Il n'est compensé que s'il est effectué en accord avec le chef de service ou l'autorité territoriale, les heures effectuées au-delà du temps de travail sans demande du chef de service seront supprimées. Le principe est la récupération.

Les heures effectuées au-delà du temps de travail hebdomadaire prévu au contrat sont :

- des heures complémentaires jusqu'à 35h00 hebdomadaires
- des heures supplémentaires au-delà.

Un agent à temps complet ne peut effectuer plus de 25 heures supplémentaires au cours d'un même mois. Le solde d'heures effectuées cumulées ne peut dépasser 35h00 (hors autorisation spécifique du chef de service en accord avec le responsable RH liée à un pic d'activité)

D - Le temps partiel

Le travail à temps partiel ne doit pas être confondu avec le travail à temps non complet qui correspond à des emplois dont la durée de travail est fixée par la collectivité en fonction des besoins des services.

Les agents fonctionnaires travaillant à temps complet ou à temps non complet et les agents contractuels à temps complet depuis plus d'un an ont la possibilité, sous réserve de remplir les conditions requises, de demander, pour certains motifs, à bénéficier d'un temps partiel ce qui équivaut à demander à réduire leur temps de travail.

Le temps partiel est accordé de plein droit :

- A l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou à l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave
- Aux agents handicapés relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11 de l'article L323-3 du code du travail (actuellement : L 5212-13)

Il peut également être accordé pour des motifs de convenances personnelles sous réserve qu'il soit compatible avec les besoins du service. Peuvent demander à bénéficier d'un temps partiel sur autorisation :

- Les agents fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet,
- Les agents contractuels à temps complet employés depuis plus d'un an de façon continue

1) Cas particulier des agents à temps non complet

Les agents à temps non complet ne peuvent pas bénéficier du temps partiel sur autorisation (pour convenances personnelles), et ce, quel que soit leur temps de travail hebdomadaire.

Ils peuvent, cependant, bénéficier du temps partiel de droit dans les mêmes conditions que les agents à temps complet ; cette mesure ne concerne que les agents à temps non complet titulaires et stagiaires, les agents contractuels à temps non complet en étant exclus.

Les agents sollicitant le bénéfice d'un temps partiel de droit peuvent demander à travailler à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de leur temps de travail hebdomadaire ; lorsqu'il est soumis aux nécessités de service, le temps partiel peut être accordé à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% du temps plein.

Les agents doivent formuler, auprès de l'autorité territoriale, une demande écrite précisant les motifs, la durée hebdomadaire du service à temps partiel souhaitée et la période pour laquelle la demande est formulée. En cas de temps partiel de droit, des justificatifs devront être joints.

Toute demande doit être faite deux mois avant la date souhaitée de mise en place.

La demande de renouvellement doit être effectuée dans les mêmes formes. Le placement à temps partiel fait l'objet d'un arrêté de la collectivité.

E - Le télétravail

1) Quotité de travail ouverte au télétravail

Il est possible de bénéficier d'une autorisation de télétravailler au maximum à hauteur de :

- 1 à 2 journées pour les agents à temps complet
- 1 journée pour les agents à temps non complet

2) Fonctions pouvant être exercées en télétravail

Toutes les fonctions administratives peuvent être exercées en télétravail sauf pour les agents qui travaillent directement avec le public : les agents de déchèteries, l'accueil téléphonique et le courrier, les accueils d'enfants en multi accueil, en centre de loisirs et périscolaire ; ou qui sont en situation de management de proximité.

3) Délivrance et durée de l'autorisation de télétravailler

La demande est réalisée à l'aide du formulaire de demande de télétravail disponible dans le dossier « Ressources Agents ». La collectivité dispose d'un délai de 15 jours pour donner réponse à l'agent aussi il est nécessaire que la demande soit transmise suffisamment tôt par rapport à la date souhaitée de début de télétravail. L'autorisation est formalisée par arrêté individuel, il est strictement interdit de débuter les fonctions en télétravail tant que l'agent n'a pas accusé réception de son arrêté.

L'autorisation de télétravailler est accordée pour un travail au domicile de l'agent, si pour des raisons organisationnelles il est souhaité modifier le lieu de télétravail pour une période donnée, il convient d'en faire la demande auprès de son responsable et du service RH.

4) Règles applicables en matière de télétravail

• Temps de travail : c'est le même que celui appliqué habituellement en présence au bureau.

- Le décompte du temps de travail se fait à l'aide du tableau de suivi des heures utilisé habituellement au bureau (Dossier Ressources Agents)
- Aucune heure effectuée au-delà du temps de travail ne sera validée en télétravail
- Les contacts téléphoniques ou par mail avec les collègues, supérieurs, usagers doivent se faire uniquement selon les horaires habituels de travail.
- Les jours télétravaillés doivent être inscrits dans l'agenda partagé avec une couleur différente des jours de congé.
- En cas de réunion/rendez-vous au bureau, le jour de télétravail devra être annulé ou déplacé.
- En cas de rendez-vous extérieur ou réunion sur un jour télétravaillé, l'évènement doit être inscrit précisément sur le planning de l'agent (horaire et lieu) et le déplacement confirmé par mail au supérieur hiérarchique, ceci afin d'être couvert en cas d'accident et de pouvoir bénéficier du remboursement des frais.

Cf Charte de télétravail annexée

F - La continuité de service

Inscrite dans la constitution, la continuité du service public s'impose aux personnes publiques et privées chargées de la gestion d'un service public. Par conséquent tout service public doit fonctionner de manière continue et régulière car il a pour finalité de répondre à l'intérêt général, un besoin essentiel qui doit être satisfait en permanence. Pour chaque structure, ou service, un service minimum devra être organisé.

II - Rémunération, protection sociale, indemnisations et action sociale

A - Le droit à congés pour raison de santé

Les périodes de congés de maladie sont considérées comme des périodes de travail effectif pour les agents. Ainsi, ils sont réputés avoir accompli les heures qu'ils auraient dû effectuer sur la période considérée, quel que soit leur cycle de travail.

1) Le congé de maladie ordinaire/longue maladie/longue durée ou grave maladie :

Pour déclarer un congé de maladie ordinaire pour raison de santé ou son renouvellement l'agent doit adresser impérativement un avis d'arrêt de travail établi par un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage- femme, sous 48 heures à compter de la date de l'établissement de ce document. Tout envoi tardif expose l'agent à une réduction de sa rémunération.

2) Le congé pour accident de service et maladie professionnelle

Pour être imputable au service, l'accident doit être intervenu dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion de celles-ci et provoquer une lésion du corps humain.

Pour être reconnue, la maladie professionnelle doit avoir un lien de cause à effet avec le service.

3) L'accident de trajet

Le trajet est le parcours entre le domicile du fonctionnaire et son lieu de travail durant le temps normal du trajet et sur l'itinéraire le plus direct.

4) Le congé de maternité

La constatation de la grossesse doit être effectuée avant la fin du troisième mois et déclarée à l'autorité territoriale avant la fin du 4 mois. La demande de congé est adressée à l'autorité territoriale avec les pièces nécessaires pour déterminer le rang de l'enfant et la période prévisionnelle du congé maternité. L'agent ne peut bénéficier des avantages liés à son état (ASA maternité) tant que la collectivité n'a pas confirmé la réception de la déclaration de grossesse.

5) Le congé de paternité ou d'accueil de l'enfant

L'agent avertit l'autorité territoriale au moins un mois avant la date à laquelle il envisage de prendre le congé, en produisant les pièces justificatives. Le congé doit être pris dans les 4 mois suivant la naissance de l'enfant.

A compter du 1^{er} juillet 2021, la durée est au maximum de 25 jours calendaire. Le congé est cumulable avec le congé de naissance de 3 jours de façon consécutive ou non.

B - La protection sociale complémentaire

La collectivité adhère à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion de l'Ain pour les risques « Prévoyance » et « Santé ». Cette convention de participation est à adhésion facultative, c'est-à-dire que les agents sont libres d'adhérer ou pas et s'ils adhèrent peuvent adhérer à l'un ou l'autre des contrats ou au deux.

La participation obligatoire de la collectivité n'est versée que pour les contrats signés dans le cadre de cette convention de participation sous réserve de réception des justificatifs d'adhésion. Dans la collectivité, la participation au risque santé et prévoyance est fixée par délibération du conseil communautaire.

C - Les prestations d'action sociale

Les prestations d'action sociale visent à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

La gestion des prestations est assurée directement par le Centre National d'Action Sociale (CNAS). Sont éligibles au CNAS les agents actifs employés sur un poste permanent ou non permanent depuis plus de 6 mois consécutifs.

D - Les frais de déplacement

Pour tout agent amené à se déplacer pour des motifs professionnels en dehors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité, dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale donnant lieu à ordre de mission temporaire ou permanent. Cet ordre de mission est annexé d'un état de frais à remplir par l'agent et à accompagner des justificatifs

L'usage du véhicule personnel pour les besoins du service est possible :

- Sur autorisation de l'autorité territoriale lorsque l'intérêt du service le justifie ;
- Sur présentation d'une attestation de souscription à une police d'assurance garantissant de façon illimitée la responsabilité propre de l'agent et celle de la collectivité, et prenant en compte l'assurance contentieuse.

Pour les déplacements effectués en dehors de la résidence administrative de l'agent : le versement des indemnités kilométriques est calculé en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus.

Les déplacements des agents entre leur domicile et leur lieu de travail ne donnent pas lieu à remboursement.

1) Frais annexes

Les frais de péage d'autoroute, les frais de stationnement du véhicule, les frais de taxis ou de location de véhicules, sont remboursés quand l'intérêt du service le justifie, il convient de demander une autorisation préalable à son chef de service et de vérifier la disponibilité des crédits budgétaires nécessaires et présenter ensuite des pièces justificatives.

Lorsque l'agent est amené à utiliser les transports en commun, le choix entre les modes de transport doit s'effectuer sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

2) Hébergement et nourriture

Dans le cadre de ses missions, les frais d'hébergement et de repas engagés par l'agent sont remboursés aux frais réels dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire dont le montant est fixé par arrêté ministériel. Il convient de demander une autorisation préalable à son chef de service et de vérifier la disponibilité des crédits budgétaires nécessaires et présenter ensuite des pièces justificatives.

E - Formations

Les demandes de formations se font à l'aide du formulaire disponible dans « RESSOURCES AGENTS », elles doivent être validées par le responsable hiérarchique avant transmission au service RH pour enregistrement.

- 1. Les formations dans le département de l'Ain et du Rhône et en lien avec l'emploi occupé
 - ✓ Temps de travail de la journée de formation = temps effectif de formation + temps de trajet (annoncé sur Via Michelin trajet le plus rapide) entre la résidence administrative et le lieu de formation. Si ce temps est supérieur au temps habituellement travaillé, la différence doit être récupérée, s'il est inférieur la collectivité ne réclame pas la compensation.
 - ✓ Les frais de déplacement doivent faire l'objet d'un état de frais accompagné des pièces justificatives. Pour les formations Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) lorsqu'il y a plus de 40km aller-retour, le CNFPT indemnise l'agent directement, la collectivité versera le complément non remboursé sur justificatif du virement CNFPT.
 - ✓ Lorsque le repas est pris en charge par l'organisme de la formation, s'il n'est pas pris par l'agent, il ne pourra pas faire l'objet d'un remboursement par la collectivité.
- 2. Les formations hors de ces deux départements feront l'objet d'une étude d'opportunité par la direction pour la prise en charge des frais.
- 3. Les concours et examens, dans le cadre des missions de l'agent, peuvent donner droit à deux jours par an d'autorisation spéciale d'absence. L'agent pourra bénéficier d'une prise en charge de ses frais de déplacements et de ses repas si les épreuves se déroulent sur la journée complète. L'hébergement n'est pas pris en charge.

III - Les congés et absences

A - Les congés annuels

1) Le principe :

Les agents publics ont droit, pour une année de services accomplis sur la période de référence (en principe du 1e janvier au 31 décembre), à un congé rémunéré égal à cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service, et ceci quel que soit le nombre d'heures travaillées par jour. Un agent qui travaille 5 jours par semaine a droit pour une année de services accomplis à 5 jours x 5 = 25 jours de congés annuels Les agents qui travaillent à temps partiel ou à temps non complet bénéficient de jours de congés calculés sur la base de leurs obligations hebdomadaires réelles de service.

Les droits à congés se calculent en jours ouvrés.

L'absence de service est limitée à 21 jours consécutifs et doit être au minimum de deux semaines consécutives entre le 1^{er} mai et le 31 octobre. Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée de services accomplis.

Les agents qui utilisent une partie de leurs congés annuels en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre ont droit à un ou deux jours supplémentaires selon le cas, appelés jours de fractionnement.

Ainsi, un jour de congé supplémentaire est attribué au fonctionnaire dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

2) Les périodes ouvrant droit à congés

Toutes les périodes pendant lesquelles l'agent est en position d'activité, parmi lesquelles toutes les périodes de congés pour raisons de santé. En revanche, les périodes de disponibilité et de congé parental n'ouvrent pas droit à congés annuels.

3) L'attribution des congés

Il appartient à l'autorité territoriale de fixer le calendrier des congés annuels après consultation des intéressés, en prenant en compte l'intérêt du service et la priorité accordée aux chargés de famille.

Dans un souci de gestion administrative efficace, il est fortement recommandé que les agents demandent leurs congés dans le tableau qui leur est mis à disposition. Le congé principal (été) devra être programmé au 31 mai au plus tard.

4) Le report des congés annuels

Le report des congés est autorisé jusqu'au 28 février N+1, au-delà de cette date tout congé non pris est perdu.

<u>Exception</u>: lorsque l'agent n'a pas pu prendre tout ou partie de ses congés du fait d'une absence prolongée pour raison de santé, les congés non pris seront automatiquement reportés. Ce report est limité à 4 semaines de congé sur 1 période de 15 mois. Ainsi les congés non pris de l'année N peuvent être reportés jusqu'au 31 mars N+2

5) L'interruption des congés annuels

Lorsqu'un agent tombe malade pendant une période de congés annuels et envoie un certificat d'arrêt de travail à ce titre à sa collectivité, celleci doit interrompre le congé annuel et placer l'agent en congé de maladie.

La part de congé non prise sera reportée d'autant et prise ultérieurement par l'agent.

6) L'indemnisation des jours de congés non pris

La réglementation prévoit que les fonctionnaires qui n'auraient pas pris la totalité de leurs congés sur la période de référence n'ont droit à aucune indemnité compensatrice.

En revanche, les agents contractuels dont le contrat a pris fin bénéficient de l'indemnité compensatrice lorsqu'ils n'ont pas pu prendre tout ou partie de leurs congés annuels du fait de l'administration.

7) Compte épargne temps (CET)

A la demande écrite de l'agent, titulaire ou contractuel ayant plus d'un an de service sauf statuts particuliers, il est possible d'ouvrir un CET. Il peut être alimenté à raison de 5 jours maximum par an (1/5ème du droit à congé), dans la limite de 60 jours maximum. La demande devra être effectuée entre le 31 décembre et la première pose de congés n+1

La pose des congés capitalisés au titre du CET est soumise aux mêmes règles que pour les congés annuels.

B - Les autorisations spéciales d'absence (ASA)

Les autorisations d'absence sont accordées par l'autorité territoriale en fonction des nécessités de service.

La durée de l'événement est généralement, sauf dispositions contraires, incluse dans le temps d'absence.

Lorsque les autorisations d'absence sont accordées, elles sont considérées comme du temps de travail effectif et rémunérées à ce titre.

Les autorisations d'absence ne se justifient que pendant le temps de travail effectif dont l'agent est redevable à son employeur. En conséquence, si l'agent n'est pas en service, aucune autorisation d'absence n'a à être accordée.

Les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux ou de la vie courante, sont fixées par l'organe délibérant de chaque collectivité, après avis du comité social territorial compétent. Pour la CCRAPC la liste de ces ASA, leurs conditions d'attribution et de durées sont indiquées dans le tableau en annexe 2. Il est précisé que les agents contractuels devront justifier d'une ancienneté supérieure à 6 mois pour en bénéficier. Par principe l'ASA est non fractionnable et prise accolée à l'évènement (sauf mention contraire).

C - Les absences non justifiées

Toute absence d'un agent de son poste de travail pendant la durée de son service doit être justifiée.

En cas d'absence non justifiée, l'agent s'expose en premier lieu à une retenue sur salaire pour service non fait. Il ne s'agit pas de la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire mais de l'application d'une simple mesure comptable selon laquelle les agents sont rémunérés après service fait.

En cas d'absences non justifiées répétées, l'agent s'expose en outre à une sanction disciplinaire, ces absences pouvant être constitutives de fautes professionnelles.

Enfin, l'absence continue du service, pendant une période particulièrement longue sans justification et dans le silence de l'agent, peut conduire l'autorité territoriale à considérer que l'agent a rompu tout lien avec l'administration. Dans cette hypothèse, l'autorité territoriale est susceptible d'engager une procédure pour abandon de poste à l'encontre de l'agent, pouvant conduire à son terme à sa radiation définitive des effectifs, dans le respect d'une procédure strictement encadrée.

IV - Utilisation des locaux et du matériel

A - Accès aux locaux

Les agents n'ont accès aux locaux de la collectivité que pour l'exécution de leur travail sauf autorisation de l'autorité territoriale. Les locaux de la collectivité sont réservés exclusivement aux activités professionnelles.

1) Cuisine:

Une salle de restauration est mise à disposition des agents avec du matériel pour réchauffer les plats, machine à café, bouilloire, vaisselle et réfrigérateur. Ce lieu est sous la responsabilité exclusive des usagers, l'entretien des matériels ainsi que la propreté.

2) Sécurité des bâtiments et Economies d'énergie :

Pour des raisons de sécurité, il est demandé à chacun de veiller à la fermeture des portes des bureaux comme des portes d'entrée situées au rezde-chaussée du bâtiment.

Afin de veiller au confort de tous et aux économies d'énergie, il est demandé à chacun de veiller à la fermeture des fenêtres et des portes (y compris les portes situées en rez-de-chaussée), de baisser la température des radiateurs le soir avant de quitter les bureaux, de couper tous les appareils électriques (qui ne doivent pas rester en veille)

Il est demandé à chacun d'aérer son bureau régulièrement par tranche de 15mn maximum en période de chauffage.

B - Utilisation du matériel (CF charte informatique)

Seul le matériel fourni par la collectivité peut être utilisé par les agents. Aucun matériel personnel ne doit être introduit sur le lieu de travail. Il est interdit d'utiliser du matériel professionnel à des fins personnelles ou d'emporter des objets appartenant à la collectivité sans autorisation. Lorsqu'il quitte définitivement la collectivité, l'agent doit restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à la collectivité.

C - Usage du téléphone portable et d'internet

L'utilisation des téléphones fixes et portables fournis par la collectivité est réservée à des fins professionnelles. Néanmoins, un usage ponctuel du téléphone pour des communications personnelles locales est toléré à condition que cela n'entrave pas l'activité professionnelle.

L'utilisation des téléphones portables personnels à des fins personnelles durant les heures de travail doit rester exceptionnelle et discrète. Les communications téléphoniques à caractère personnel reçues ou données au cours du travail doivent être strictement limitées aux cas d'urgence et justifiées.

L'utilisation du téléphone portable personnel, pendant les heures de service, à des fins professionnelles, doit être strictement réservée à des cas d'urgence et en l'absence de téléphone professionnel.

L'utilisation des accès à internet fournis par la collectivité est réservée à des fins professionnelles. Toutefois, il est toléré, en dehors des heures de travail pendant la pause méridienne, un usage modéré et convenable de ces accès à internet pour des besoins personnels et ponctuels.

L'utilisateur s'engage, lors de ses consultations internet, à ne pas se rendre sur des sites illégaux ou pouvant porter atteinte à l'image de la collectivité.

V - Les droits et obligations des agents

Le fonctionnaire a une mission de service public qui vise à satisfaire des besoins d'intérêt général, ce qui implique qu'il bénéficie de droits et est soumis à certains devoirs. Ces dispositions s'appliquent également aux agents contractuels, à l'exception du droit à un déroulement de carrière.

A - Les droits

1) La liberté d'opinion et le principe de non-discrimination

La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires.

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race. Elle s'analyse comme le droit de chaque individu au respect de ses idées et de sa vie privée.

De la même manière : Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe.

2) Le droit à la protection contre le harcèlement dans les relations de travail

Les agissements qualifiés de harcèlement sexuel et harcèlement moral sont condamnés sur les plans disciplinaire et pénal.

3) Le droit syndical

Chaque agent peut créer librement des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. La liberté syndicale recouvre également la garantie de non-discrimination à l'égard des syndiqués et non syndiqués.

4) Le droit de grève

Tout agent a le droit de cesser de manière concertée le travail pour la défense d'intérêts professionnels. Un délai de prévenance auprès de son responsable par écrit de 24h00 devra être respecté

L'exercice du droit de grève implique la retenue sur la rémunération de l'agent gréviste à hauteur de la durée de l'interruption de travail (réduction proportionnelle à l'absence du poste, par exemple, 1 journée de grève = retenue de 1/30 em; 1 demi-journée = retenue de 1/60 em,...). La retenue porte sur le traitement indiciaire ainsi que sur les primes et indemnités.

Les jours de grève ne peuvent pas être considérés comme des jours de congés ni ne pourront être compensés par des récupérations.

5) Le droit à la protection fonctionnelle

La protection juridique dite protection fonctionnelle s'entend comme le droit pour tout agent à être protégé par son administration. La collectivité est tenue d'apporter sa protection à un agent :

- Lorsque ce dernier est poursuivi par un tiers pour une faute de service ;
- Contre les atteintes volontaires à son intégrité, violences, agissements constitutifs de harcèlement, menaces, injures, diffamations ou outrages sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée ;
- Lorsqu'il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

6) Le droit à participation

Le statut consacre le droit des agents à la participation aux décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des services publics ainsi qu'à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière.

Cette participation est mise en œuvre par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans les instances consultatives que sont : les commissions administratives paritaires (CAP), le comité social territorial (CST), le conseil supérieur de fonction publique territoriale (CSFPT), les commissions consultatives paritaires (CCP)...

7) Le droit d'accès à son dossier individuel

Tout agent a droit à :

- l'accès à son dossier individuel ;
- la communication obligatoire de son dossier individuel dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

8) Le droit à la rémunération

Chaque agent a droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement et le supplément familial de traitement si les conditions pour en bénéficier sont remplies.

Un régime indemnitaire peut être institué par délibération.

9) Le droit à la formation

Chaque agent dispose d'un droit à la formation selon la réglementation en vigueur, dans la mesure de la continuité du service.

10) Le droit à un déroulement de carrière

Le fonctionnaire a vocation à occuper un ensemble d'emplois tout au long de sa carrière. La carrière possède un caractère évolutif comprenant des avancements, des promotions, des changements de position et des mutations dans d'autres collectivités. Les changements de positions et les mutations s'effectuent à la demande des agents.

11) Le droit de retrait

Ce droit permet à l'agent de se retirer de sa situation de travail, pour se protéger, lorsqu'il se trouve dans une situation dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé et/ou il constate une défectuosité dans les systèmes de protection.

B - Les obligations

1) L'obligation de dignité, d'impartialité, d'intégrité, de probité et de neutralité

Les fonctionnaires exercent leurs fonctions avec dignité, impartialité, intégrité, probité, neutralité et dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, ils doivent s'abstenir notamment de manifester, dans l'exercice de leurs fonctions, leurs opinions religieuses. Ils doivent traiter de façon égale toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience et leur dignité.

2) L'obligation de secret, de discrétion professionnelle et de réserve

Les agents sont tenus à la discrétion professionnelle pour les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et au secret professionnel pour toutes les informations confidentielles dont ils sont dépositaires, notamment toutes informations à caractère médical, social, familial ou financier relatives à des personnes.

Tout agent public doit faire preuve de réserve et de mesure dans l'expression écrite ou orale de ses opinions personnelles. Elle s'applique pendant et hors du temps de service.

3) L'obligation de satisfaire aux demandes d'information du public

Les agents ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des principes précités.

4) Notion de conflits d'intérêts

Les agents veillent à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles ils se trouvent ou pourraient se trouver.

5) L'obligation de se conformer aux instructions hiérarchiques

Tout agent doit se conformer aux instructions d'un supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

6) D'assurer la continuité de service :

Chaque agent doit veiller à assurer la continuité du service et ainsi en cas d'absence permettre à un collègue désigné de régler les urgences et répondre aux sollicitations. Ainsi il appliquera une réponse automatique aux emails et veillera à laisser à disposition les dossiers en cours. A cet effet les codes d'accès aux ordinateurs et les dossiers informatique et/ou papier devront être disponibles.

VI - La discipline

En cas de faute commise dans l'exercice des fonctions et/ou de faute pénale, les agents encourent une sanction qui est décidée par l'autorité territoriale.

L'échelle des sanctions est définie par la réglementation en fonction de la gravité des fautes commises.

1) Échelle des sanctions applicables aux agents fonctionnaires

- 1er groupe : avertissement, blâme, exclusion temporaire de fonction pour une durée maximum de 3 jours (sans saisine du conseil de discipline, sanction prononcée directement par l'autorité territoriale)
- 2 em groupe : radiation du tableau d'avancement, abaissement d'échelon, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours
- 3ème groupe : rétrogradation, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 16 jours à 2 ans
- 4ème groupe : mise à la retraite d'office, révocation

2) Échelle des sanctions applicables aux agents stagiaires

- Avertissement (sans saisine du conseil de discipline, sanction prononcée directement par l'autorité territoriale)
- Blâme (sans saisine du conseil de discipline, sanction prononcée directement par l'autorité territoriale)
- Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours (sans saisine du conseil de discipline, sanction prononcée directement par l'autorité territoriale)
- Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 jours à 15 jours
- Exclusion définitive du service

3) Échelle des sanctions applicables aux agents contractuels de droit public

- Avertissement (sans saisine de la commission consultative paritaire, sanction prononcée directement par l'autorité territoriale)
- Blâme (sans saisine de la commission consultative paritaire, sanction prononcée directement par l'autorité territoriale)
- Exclusion temporaire de fonctions d'une durée maximale de 6 mois pour un agent en contrat de travail à durée déterminée et d'une durée maximale d'un an pour les agents en contrat de travail à durée indéterminée
- Licenciement sans préavis ni indemnité

Avant la prise de décision de la sanction, une procédure doit être obligatoirement appliquée pour respecter les droits à la défense des agents.

VII - Les conditions de travail - hygiène et sécurité

Voir le règlement santé, hygiène et sécurité au travail disponible sur le site internet du Centre de gestion de l'Ain.

A - Consommation d'alcool et substances illicites

1) Consommation d'alcool

Il est formellement interdit d'accéder ou de demeurer sur le lieu de travail en état d'ivresse manifeste (odeur d'haleine alcoolisée, troubles de l'élocution, de l'équilibre, du comportement, refus des règles de sécurité...); une telle situation, si établie ou présumée, est susceptible d'entrainer une sanction disciplinaire.

2) Recours à l'alcootest

Le recours à l'alcootest a pour but de prévenir ou de faire cesser une situation considérée à risque, il est susceptible d'être effectué dans les deux situations suivantes :

- pour un agent en état d'ivresse apparent ;
- à l'occasion d'un dépistage inopiné.

Le test pourra être réalisé par le/la DGS.

L'agent auquel est proposé l'alcootest a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix.

L'agent peut refuser l'alcootest, dans ce cas, il y aura présomption de consommation d'alcool ce qui conduira l'autorité territoriale à écarter temporairement l'agent de son poste.

L'alcoolémie positive est fixée par le taux légal en vigueur prévu par le Code de la Route. L'agent concerné pourra solliciter une contre-expertise. En cas d'alcoolémie avérée par l'alcootest, l'agent sera provisoirement écarté de son poste de travail, l'autorité territoriale contactera un tiers de confiance pour le prendre en charge (famille ou autre personne désignée par l'agent), une consultation sera programmée avec le médecin du travail afin qu'il puisse juger d'un éventuel besoin d'accompagnement.

Dans le cas d'une alcoolémie négative avérée par l'alcootest :

- pour l'agent ne présentant pas un état anormal et toute situation dangereuse étant considérée comme écartée, celui-ci pourra réintégrer son poste de travail.
- -pour l'agent demeurant toutefois dans un état anormal, le principe de précaution vaut : l'agent sera provisoirement écarté de son poste de travail, l'autorité territoriale contactera un tiers de confiance pour le prendre en charge (famille ou autre personne désignée par l'agent).

3) Consommation de substances illicites

Il est formellement interdit de pénétrer ou de demeurer dans la collectivité sous l'emprise de substances illicites, mais aussi, d'introduire, de distribuer ou de consommer de la drogue ou toutes autres formes de substances illicites au sein de la collectivité.

Pour des raisons de sécurité, l'autorité territoriale écartera provisoirement de son poste tout agent présentant un état anormal et pourra procéder, à un test salivaire de détection de substances stupéfiantes dans les mêmes conditions que pour le recours à l'alcootest.

B - Tabac et vapotage

Il est interdit de fumer et de vapoter dans tous les locaux à usage collectifs, c'est-à-dire dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou affectés à l'ensemble des agents qui constituent les lieux de travail, véhicules compris.

De même, il est interdit de fumer et vapoter dans l'enceinte des lieux d'activités périscolaires/extrascolaires et plus généralement en présence de mineurs.

C - Tenue vestimentaire

L'agent doit avoir une tenue adaptée à son poste de travail.

Pour les déplacements extérieurs (accompagnements des groupes d'enfants entre deux sites, visite de sites...) il est obligatoire d'avoir des chaussures fermées qui tiennent aux pieds. (Ex : trajet cantine/salle Alsh, réunion de chantier, rdv expertise dans bâtiment...)

D - Animaux sur les lieux de travail

La présence d'animaux sur les lieux de travail de la collectivité est interdite.

Le présent règlement ayant reçu avis favorable du comité technique en date du 29 novembre 2024, entre en vigueur au 1^{er} janvier 2025 comme prévu par la délibération du 12 décembre 2024.

Il sera affiché dans tous les locaux de la Communauté de communes et disponible sous format informatique dans le dossier COMMUN\RESSOURCES AGENTS.

Toute modification nécessitera une nouvelle saisine du comité technique et fera l'objet d'une nouvelle communication.

Annexe 1

La notion de nécessité de service

Il n'existe pas de définition réglementaire ou statutaire de la nécessité de service. De manière générale, celle-ci découle de la nécessité de continuité du service public et de la notion d'intérêt général.

On peut la définir comme l'ensemble des circonstances qui peuvent conduire l'administration à prendre certaines mesures limitant les droits des fonctionnaires, le but de l'administration étant d'assurer la continuité du service public. De manière plus concrète, la nécessité de service peut être opposée lorsque l'effectif du service ne suffit pas à le faire fonctionner au moins temporairement.

L'administration doit donc apprécier au cas par cas les situations qui peuvent l'amener à opposer la nécessité de service.

Concernant plus particulièrement l'exercice du droit syndical, la réglementation prévoit que les autorisations d'absence sollicitées pour participer à des instances statutaires de type commission administrative paritaire, comité technique... ou à des réunions de travail organisées par l'administration sont accordées de droit.

En revanche, les autorisations d'absence sollicitées par les agents mandatés pour participer à une réunion syndicale et les jours proposés au titre de l'exercice des décharges d'activité pour motif syndical peuvent être refusés par les employeurs publics en raison des nécessités de service.

Cette notion de nécessité de service doit être interprétée de façon très restrictive car elle ne doit pas aller à l'encontre de la liberté syndicale qui constitue une liberté fondamentale pour tous les agents.

C'est ainsi que tout refus d'autorisation d'absence pour motif syndical doit obligatoirement être motivé par des considérations de fait et de droit qui motivent le refus.

Les motifs avancés doivent être significatifs car, en cas de contentieux, la réalité et l'importance des motifs retenus pour un refus devront être démontrés auprès du juge.

Annexe 2

Autorisation spéciale d'absence

Toute demande d'autorisation spéciale d'absence devra être accompagnée de(s) pièce(s) justificative(s) permettant de constater la réalité de la situation.

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

Agents contractuels : Nécessité d'une ancienneté >à 6 mois pour en bénéficier.

RÉFÉRENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984	Mariage ou PACS		
article 59-4 (Abrogé pas d décret) Jugement Conseil d'Etat CE	- de l'agent	5 jours	 Autorisation susceptible d'être accordée
351682 du 20/12/2013	- d'un enfant	3 jours	 Pris en une seule fois accolé à l'évènement
	Décès/obsèques		(Pas de condition d'ancienneté)
Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 article 59-4°	du conjoint (ou concubin)d'un enfantdes petits enfants	8 jours	 Autorisation susceptible d'être accordée
	 des ascendants * des frères, sœurs 	3 jours	 Jours éventuellement non consécutifs (2 fractions : jour décès puis obsèques – plage max 10 jours)
	Maladie très grave – URGENCE (Critère de gravité, vie en danger A l'appréciation de la collectivité)		 Autorisation susceptible d'être accordée
Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 article 59-4°	 du conjoint (ou concubin) d'un enfant des petits enfants 	8 jours 8 jours <u>3 jours</u>	 Jours éventuellement non consécutifs
	- des ascendants *	3 jours	

Code du travail article L 3142-1	Naissance ou adoption	3 jours pris dans les quinze jours qui suivent l'événement (2)	Autorisation susceptible d'être accordée (Pas de condition d'ancienneté)
Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 Août 1982	Garde d'enfant malade	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (3) Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant (Uniquement sur présentation du jugement justifiant la déchéance du droit parental, ou le décès d'un des parents)	 Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les handicapés) Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)

- 1. Un délai de route qui ne peut excéder 48 heures aller et retour est, en outre, laissé à l'appréciation du chef de service (réponse ministérielle n° 44068 JO AN Q du 14 avril 2000).
- 2. Cumulable avec le congé de paternité. Non cumulable avec des congés accordés dans le cadre du congé de maternité ou d'adoption.
- 3. Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : 5 + 1 x 3/5 = 3,6 jours (possibilité d'arrondir à 4 jours).

^{* :} ascendants = parents, grands-parents et beaux-parents.

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

Agents contractuels : Nécessité d'une ancienneté >à 6 mois pour en bénéficier.

RÉFÉRENCES	OBJET	DURÉE	OBSERVATIONS
Circulaire FP/4 n° 1748 du 20 août 1990	Rentrée scolaire	Autorisation de commencer une heure après la rentrée des classes	Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de G ^{ème} , sous réserve des nécessités de service. (G ^{ème} inclus)
Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 Décret n° 85-1076 du 9 Octobre 1985	Concours et examens de la FPT (uniquement en lien avec l'emploi)	Le(s) jours(s) des épreuves	 2 jours /an Autorisation susceptible d'être accordée
J.O. AN (Q) n° 50 du 18 décembre 1989	Don du sang	À la discrétion de l'autorité territoriale	 Autorisation susceptible d'être accordée Selon nécessité de service
	Déménagement de la résidence principale de l'agent	1 jour /an	Autorisation susceptible d'être accordée
	Formation Pompiers	2 jours /an	Selon les nécessités de service

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

RÉFÉRENCES	OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour pour 35 heures hebdo réalisées	Autorisation accordée, à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse et après confirmation de la réception de la déclaration de grossesse par la collectivité. Selon les nécessités de service Temps accordé non cumulable
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Examens médicaux obligatoires antérieurs à-l'accouchement : (3 échographies obligatoires)	½ journée par examen	Autorisation de droit accordée sur présentation d'un certificat médical
Circulaire NOR/FPPA/96/10038/C du 21 mars 1996	Congés d'allaitement	Dans la limite d'une heure par jour	Autorisation susceptible d'être accordée Selon nécessité de service